



Demande de

Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire
comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*06

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...)
 - Vous réalisez une nouvelle construction.
 - Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
 - Votre projet comprend des démolitions.
 - Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.
- Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PC 092 014 18A 0013
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 15/06/2018

Cachet de la mairie et signature du receveur

- Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National
 au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'Administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : PREFECTURE DE POLICE DE PARIS Raison sociale : _____

N° SIRET : 1777500122800015 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Pardini Prénom : Gérard

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1bis Voie : rue de Lutèce

Lieu-dit : _____ Localité : Paris

Code postal : 75195 BP : _____ Cedex : 04

Téléphone : 0153733109

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Pardini Prénom : Gérard

OU raison sociale : Service des Affaires Immobilières - Secteur 3 Territorial Sud

Adresse : Numéro : 1bis Voie : rue de Lutèce

Lieu-dit : _____ Localité : Paris

Code postal : 75195 BP : _____ Cedex : 04

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

Téléphone : _____

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : perrine.imbert@interieur.gouv.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

FB

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?

Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

1/3

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
- S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
- Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation :
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : Hébergement des pompiers pendant les jours de service
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : 22 chambres (64 lits)
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : R+1+3
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale Caserne de Pompiers
- Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée
Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher³ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁴ (B)	Surface créée par changement de destination ⁵ (C)	Surface supprimée ⁶ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁷						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	715	1879	0	715	0	1879
Surfaces totales (m ²)	715	1879	0	715	0	1879

³ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁴ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁵ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁷ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

TS

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement : 3 x alvéoles engins pompiers / 4 x alvéoles engins pompiers / 5 x places véhicules légers
Avant réalisation du projet : 3 / Après réalisation du projet : 9

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet
Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____
Surface totale affectée au stationnement : 349 m² , dont surface bâtie : 183 m²
Pour les commerces et cinémas : _____
Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : 1936/1940

- Démolition totale
- Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes : _____

Nombre de logement démolis : 0

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : 00000 BP : 000 Cedex : 00

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

TS

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0,0,0 Section : P Numéro : 6,0
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 531 m²

Préfixe : 0,0,0 Section : P Numéro : 6,5
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 661 m²

Préfixe : 0,0,0 Section : P Numéro : 6,6
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 452 m²

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) :

VR



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

PC ou PA 09 2014 18 A 0213
 Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : 1879 m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : 168 m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?
 Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)	-		
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes		-	-
Locaux industriels et leurs annexes		-	
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			

18

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)		
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)	Surfaces créées	

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : 5

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².

1.4 - Redevance d'archéologie préventive :

Veuillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet au titre des locaux : 4m (pour le sous-sol d'environ 60 m²) / 2.5m (pour le reste du projet)

au titre de la piscine :

au titre des emplacements de stationnement :

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs :

1.5 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m².

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m².

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m².

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m².

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2 ^e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date 14/06/2018

Nom et Signature du déclarant

Le Chef du Service des Affaires Immobilières


Gérard PARDINI

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 092414174003

Pièces communiquées
permis de construire
plan de situation
plans côtés du projet
descriptif des travaux

**- PERMIS DE CONSTRUIRE -
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE**

Références
Dossier de permis de construire n° 09201418A0013
Déposé le : 15/06/2018
Adresse : 13/15/17 Boulevard Carnot
PÉTITIONNAIRE : PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

Éléments examinés	Prescriptions
<i>Incidences sur le domaine public</i>	<i>Actions à prendre en compte obligatoirement par le pétitionnaire</i>
1. sur la végétation	RAS
2. sur l'éclairage public	RAS
3. sur les réseaux des concessionnaires	Intégrer l'armoire télécoms dans la façade ou l'enfour sous le trottoir, mise à la côte des tampons et déplacement de la bouche à incendie.
4. sur le mobilier urbain	RAS
5. sur la signalisation verticale / horizontale	RAS
6. sur la sécurité des usagers	Accorder le feu tricolore avec la SLT de l'angle Carnot République, renforcer la signalisation horizontale avec des bandes podotactiles et un marquage au sol approprié.
7. sur la voirie	Suppression et création d'une entrée charretière, abaissement et changement de bordures et reprise du tapis d'enrobé noir sur trottoir au droit de la nouvelle construction.

VALIDATION DES SERVICES TECHNIQUES

sous réserve de l'application des prescriptions des points 3, 6 et 7

Bourg-la-Reine, le 07/08/2018

Isabelle SPIERS,
Maire adjointe déléguée



FICHE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU PERMIS OU DÉCLARATION PRÉALABLE
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES AU DOS A L'ATTENTION DU PÉTITIONNAIRE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux doit se rapprocher des Services Techniques de la Ville par courriel à l'adresse suivante services.techniques@bourg-la-reine.fr afin de communiquer au plus tôt les informations ci-après :

- Les coordonnées de(s) l'entreprise(s) chargée(s) des opérations de construction.
- La date présumée de démarrage des travaux.

Toute occupation du domaine public relative à la construction est soumise à autorisation, aussi le pétitionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux doit :

- Prendre rendez-vous avec un technicien du service Espace Public au 01.79.71.43.07 ou par courriel à l'adresse suivante services.techniques@bourg-la-reine.fr, pour réaliser un constat de l'état du domaine public deux mois avant l'installation du chantier et un relevé contradictoire avant la fin du chantier, avec le pétitionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux.
- Joindre un Plan d'Installation de Chantier (PIC) accompagné du formulaire d'occupation du domaine public joint dûment complété.
- Consulter la liste des concessionnaires et gestionnaires des réseaux pour toutes les démarches administratives relatives à l'ouverture du chantier, comme les Demandes de Renseignement (DR) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) (la liste des concessionnaires est disponible sur le site de la Ville).
- Pour la réalisation d'une entrée charretière, se conformer aux règles de la notice de construction disponible sur le site de la Ville « formulaire en ligne à créer ».

Le bénéficiaire de toute autorisation d'occupation du domaine public devra pour l'exécution des travaux se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 1996.

Le non respect de ces dispositions vous met en situation d'infraction et peut entraîner des sanctions.

Caserne de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine

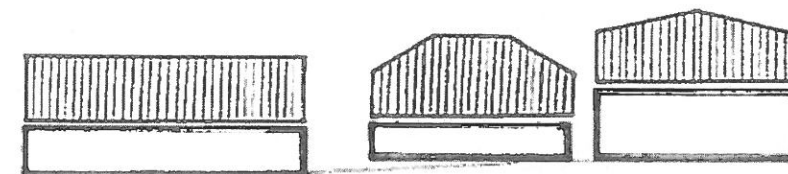
Le Chef du Service des Affaires Immobilières
Gérard PARDINI

PERMIS DE CONSTRUIRE PERMIS DE DEMOLIR

Fabienne BULLE
ARCHITECTE
& ASSOCIÉS
113, Av. de la République
92120 MONTROUGE
Tel 01 46 12 02 95
Fax 01 46 12 95 07
fabulle@fabiennebulle.com
SARL au capital de 391 250 €
Siret 524 030 558 00018

vu pour être annexé
au permis de construire n° 032.014.184.0013

Intervenant	Interlocuteur	Adresses	Coordonnées de contact
Maitrise d'ouvrage			
Préfecture de Police de Paris	Conducteur de l'opération MOu	Mme. Imbert 9, Bv. du Palais 75195 PARIS Cedex 04	perrine.imbert@interieur.gouv.fr 01 53 73 49 12
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris	Utilisateurs MOu	Mme. Beucher 1, avenue Guy Môquet 94460 VALENTON	sandrine.beucher@pompiersparis.fr 01 74 01 33 05
Bureau Veritas	Contrôleur technique	M. Grosse Immeuble LE GAIA - 333 Avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE	julien.grosse@fr.bureauveritas.com 01 47 52 49 00
AMO BIM	Z Studio	M. Celnik 5, rue de Savoie 75006 PARIS	celnik@zstudio.fr 01 79 97 76 00
Maitrise d'oeuvre			
Fabienne Bulle architecte & associés	Architecte mandataire	Mme. Bulle M. Hamze-Khaddaj 113, avenue de la République 92120 MONTROUGE	fabulle@fabiennebulle.com 01 46 12 02 95
SARL EPDC	Bureau d'études techniques	Mme. Calvi	
SARL MEBI	Economie	Mme. Calvi	23, rue Raspail 94200 IVRY-SUR-SEINE acalvi@epdc.fr 01 49 87 04 90
SARL IETI	BE Environnement	Mme. Calvi	
SARL EPDC	BIM Management	M. Beaugé	23, rue Raspail 94200 IVRY-SUR-SEINE tbeauge@epdc.fr 01 49 87 07 44
SAS Artis Ingénierie	OPC	Mme. Brosseau	55, rue de l'Archerie 60400 NOYON artis.ing@orange.fr 03 44 09 30 00



PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro pièce graphique	Intitulé
FOR. PC/PD	Formulaire Permis de construire / Permis de démolir
FOR. ERP	Formulaire spécifique ERP - Accessibilité / Sécurité
PC1	Plan de situation du terrain
PC2-1	Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
PC2-2	Plan des espaces verts
PC3	Plan en coupe du terrain et de la construction
PC4	Notice décrivant le terrain et présentant le projet
PC5-1	Façades rues (Carnot et Ravon)
PC5-2	Façades cour (nord et sud)
PC5-3	Façades mitoyennes
PC5-4	Plan des toitures
PC6-1	Vue d'insertion du projet de construction dans son environnement - Bv. Carnot
PC6-2	Vue d'insertion du projet de construction dans son environnement - Rue Ravon
PC7	Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
PC8	Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
PC39-1	Dossier spécifique d'accessibilité ERP
PC39-2	Dossier spécifique d'accessibilité ERP - Notice d'accessibilité
PC40-1	Dossier spécifique de sécurité ERP
PC40-2	Dossier spécifique de sécurité ERP - Notice de Sécurité
RSX Notice	Notice de raccordements réseaux
RSX Plan	Plan de raccordements réseaux
BBIO	Attestation BBIO / RT2012
Ret. EP	Note de rétention EP et méthode de pluie

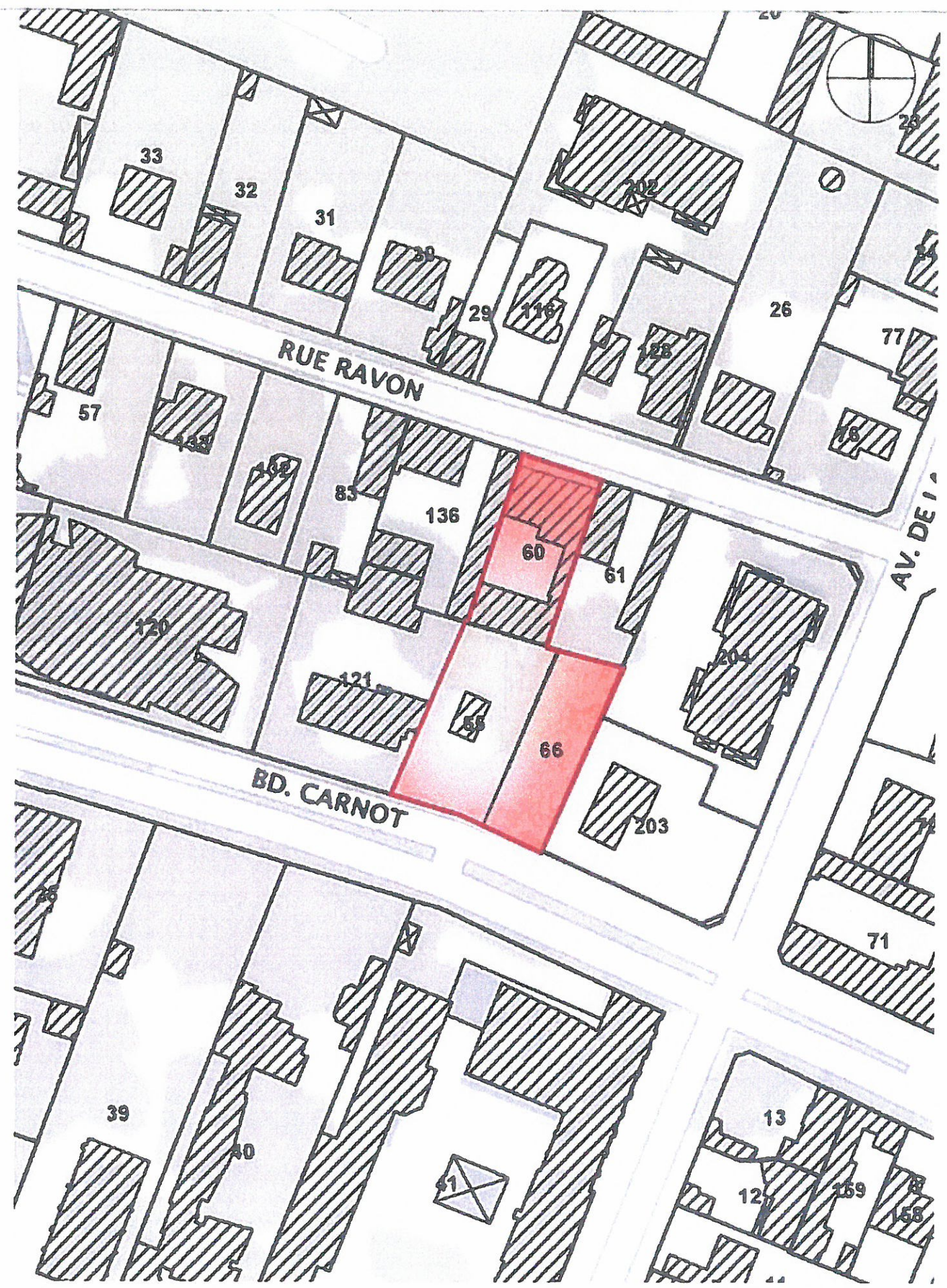
Vu pour être annexé
au permis de construire n° PC0001418A0013

PERMIS DE DEMOLIR

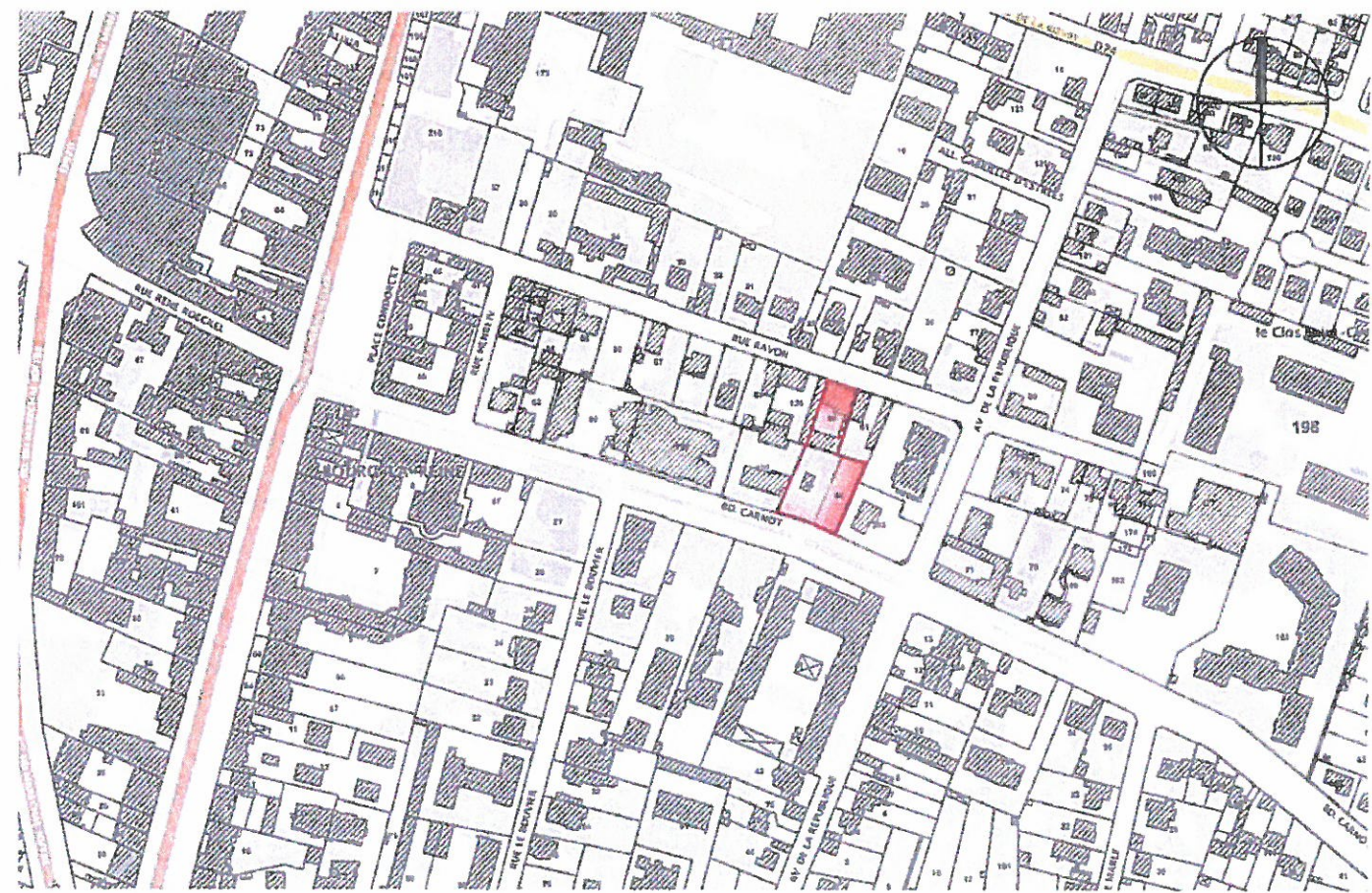
Numéro pièce graphique	Intitulé
PC27- A1	Plan masse des construction à démolir
PC27- A2	Photographies des bâtiments à démolir



Commune de Bourg-la-Reine



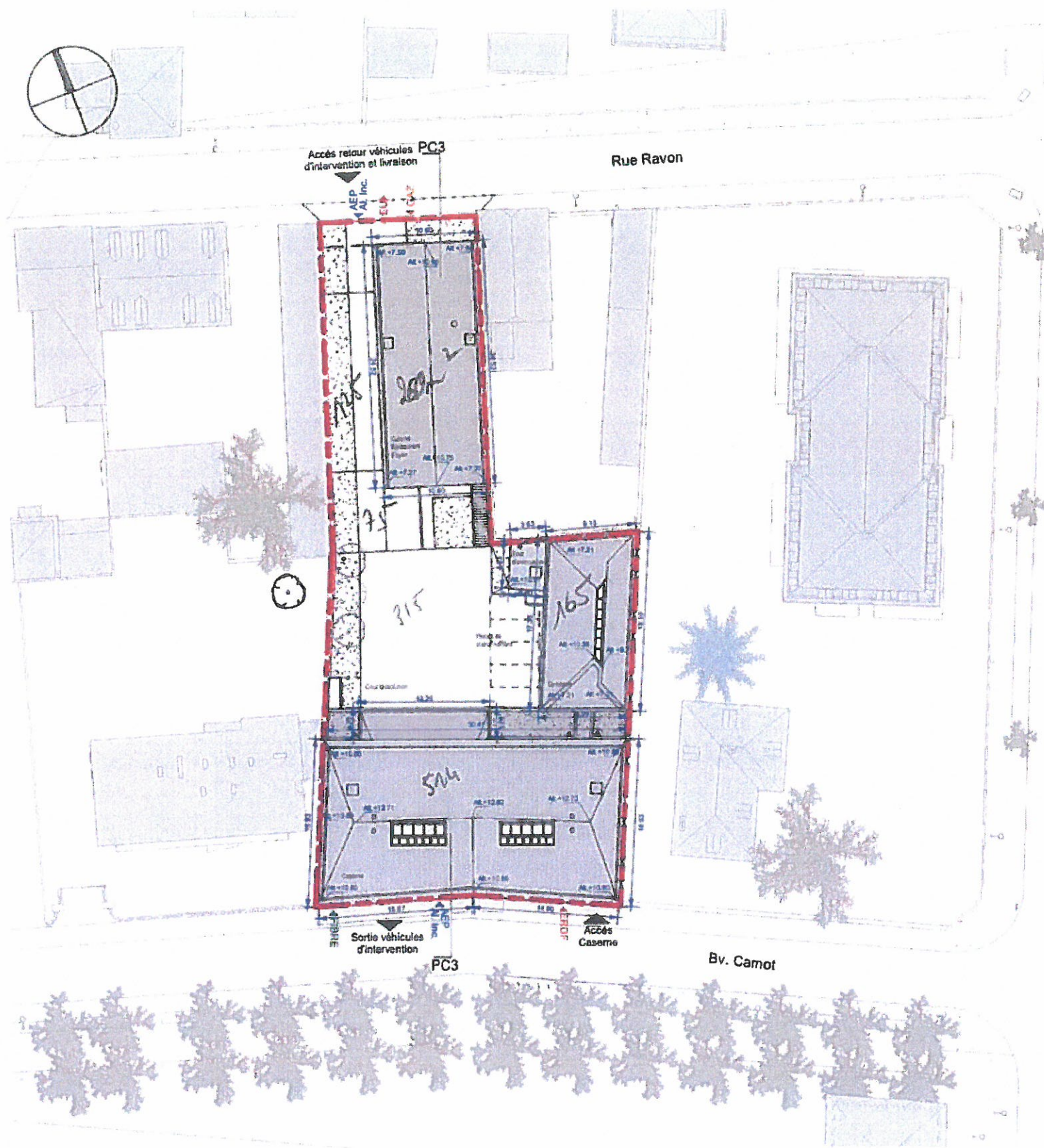
Parcelles P 60 / P 65 / P 66



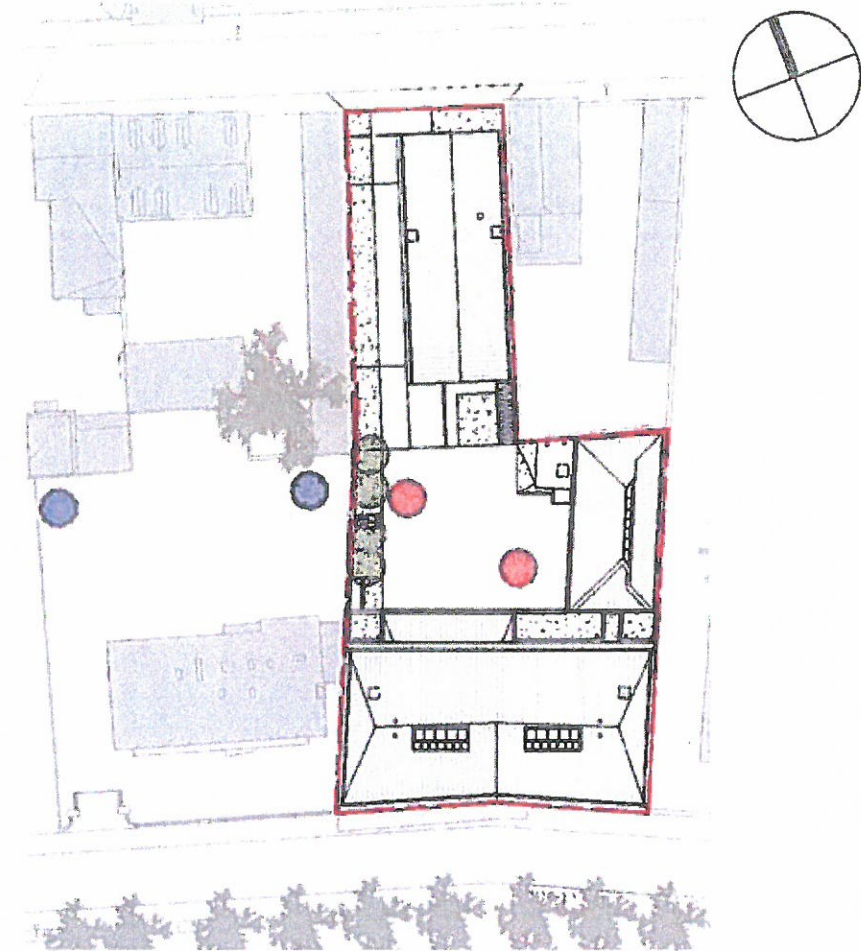
Site d'intervention

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 09201411 A0013

Pièce substitutive
du 15/107/18



Plan de masse des constructions - 1/500



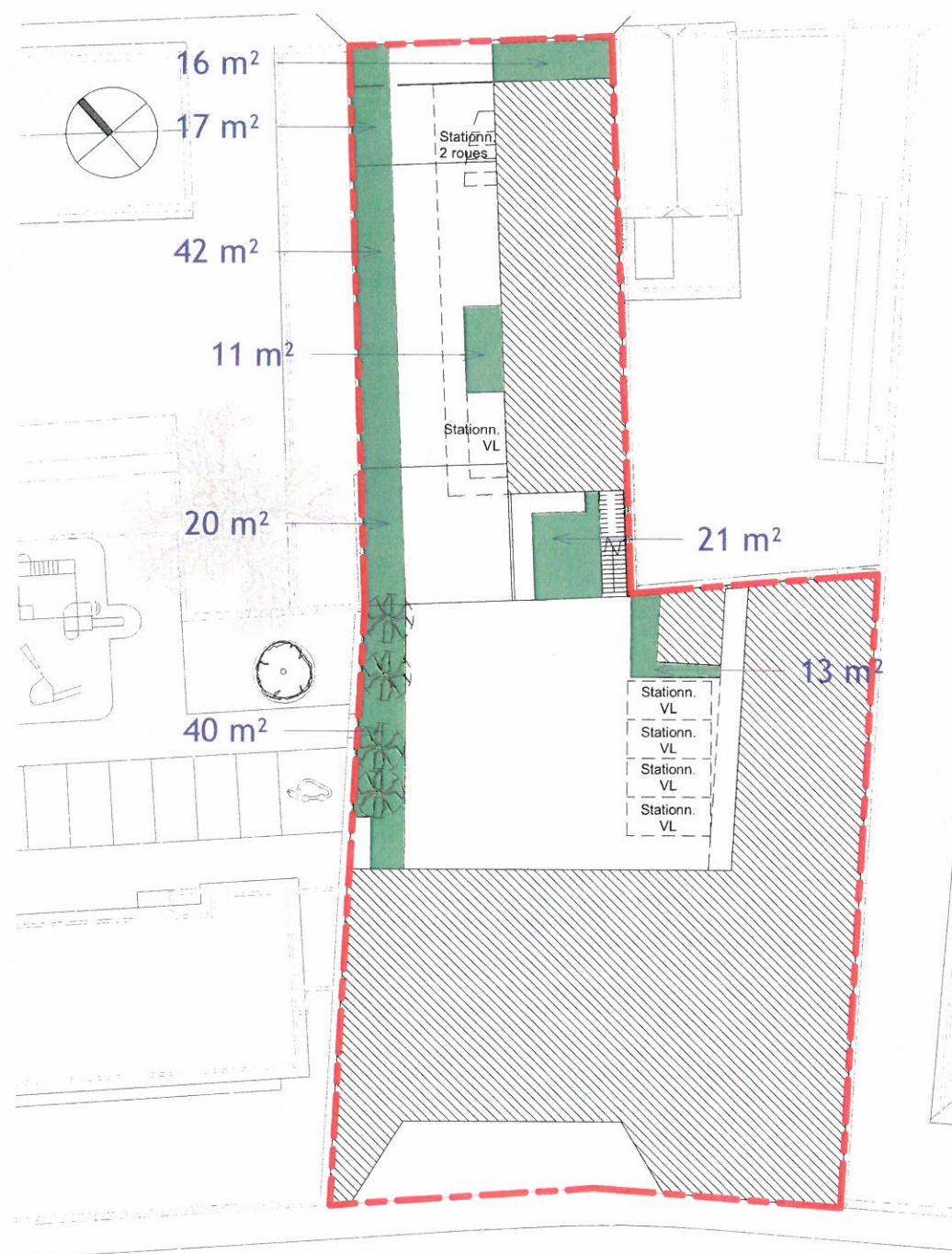
Plan des arbres supprimés, conservés et plantés - 1/1000

Vu pour être annexé
au permis de construire n°

- Arbres existants conservés
- Arbres nouveaux plantés
- Arbres existants supprimés

NOTA: LE REPERAGES ET LES ANGLES DE PRISES DE VUES DES PHOTOS DU PC7 ET PC8 SE TROUVENT SUR LES DOCUMENTS MEMES

VU POUR être annexé
au permis de construire n° 201418A013



Surfaces parcelles:

000 P 60 = 531 m²
000 P 65 = 661 m²
000 P 66 = 452 m²

Total = 1644 m²

Art. 13.2 PLU: Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au moins 10% de la superficie du terrain doivent être aménagés en espace vert et demeurer en pleine terre.

10% de 1644 m² = 164,4 m²

Surfaces espaces verts projet:

16 + 17 + 42 + 11 + 20 + 40 + 21 + 13
= 180 m² > 164.4 m²

Places de stationnements:

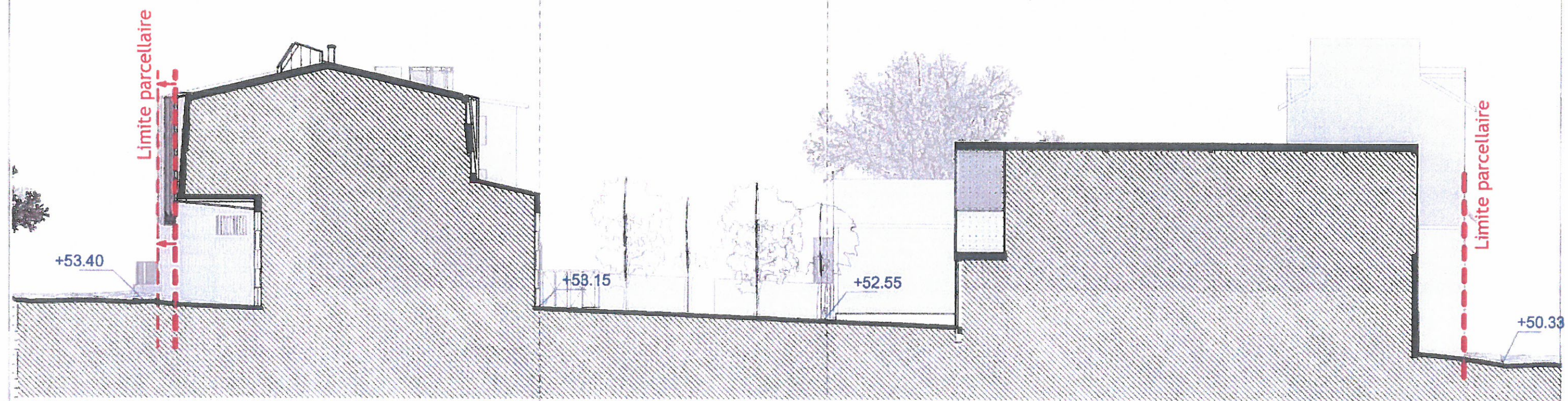
5 places de stationnements véhicules légers
1 zone stationnements 2 roues

Pièce substitutive
du 12/07/18



Coupe sur terrain avant projet

Vu pour être annexé
au permis de construire n°



Coupe sur terrain après projet

Caserne de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine	Plan en coupe du terrain et de la construction	Vu pour être annexé au permis de construire n° 0920141240013	1 : 200 Juin 2018	PC3
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------------------	------------

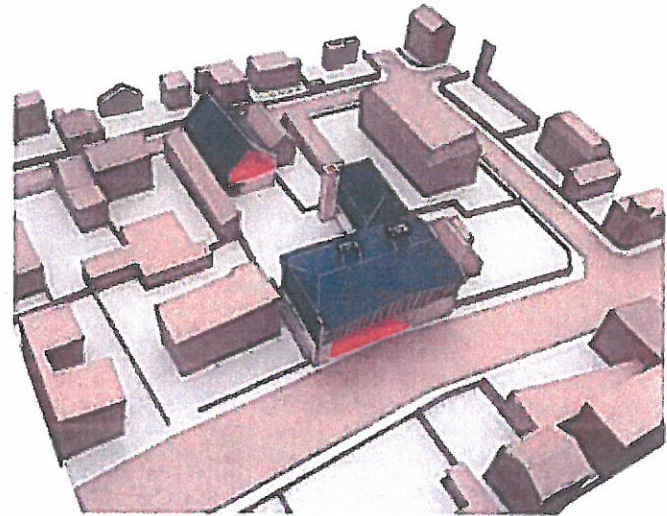
Analyse du site et son environnement

Si la nouvelle caserne de Bourg-la-Reine doit offrir aux sapeurs-pompiers un outil de travail et des lieux de vie scrupuleusement adaptés à leurs métier et quotidien, elle doit aussi porter de belles ambitions urbaines – pour conforter les qualités de son tissu environnant.
En bordure de l'hyper-centre, ce tissu s'impose comme le témoin privilégié d'un développement urbain à deux visages – majoritairement public sur le boulevard Carnot et résidentiel sur la rue Ravon.

Le premier étirant des équipements majeurs – un conservatoire de danse et de musique, une bibliothèque, un groupe scolaire, un institut universitaire... comme autant de programmes témoins d'ambitions communales, témoins aussi de l'histoire contemporaine de l'architecture, de ses profils et matières ; le second égrainant pavillons et immeubles d'habitation, comme autant de ponctuations mâtinées d'un parcellaire hétéroclite et plutôt inscrit en profondeur perpendiculairement à la rue Ravon...

Entre les deux voies, une bande épaisse se développe, mais un hypothétique axe médian longitudinal et une réelle fracture de terrain (avec globalement une différence de niveau d'1,50 m) la scindent en deux franges, chacune endossant le caractère que lui octroie sa voie de desserte.
Il n'y a guère que la parcelle dorénavant (re) constituée (par

l'association de deux entités foncières, l'une large et épaisse sur le boulevard Carnot, l'autre étroite et étirée en longueur sur la rue Ravon) pour accueillir la nouvelle caserne qui se livre alors traversante, bénéficiant de fait de deux accès et de deux fronts bâtis opposés.
Et si cette typologie rare s'impose comme l'un des atouts majeurs, mais aussi et essentiellement de la fonctionnalité de l'équipement – avec un « accès » et une « sortie » des véhicules d'intervention dissociés, elle suggère également que puissent être caractérisés les deux fronts bâtis avec une façade « institutionnelle » côté boulevard et une façade « résidentielle » côté rue. Pour autant, ces deux reflets de deux urbanités distinctes doivent trouver un terrain d'expression commune, une écriture qui, si elle conte deux histoires, utilise un même vocabulaire, une même grammaire. Pour que l'architecture des lieux énonce in fine une seule et même identité. Une identité tout à la fois sécurisante et apaisante.



Explication du parti architectural, technique et économique proposé

C'est pour traduire cette identité-ci – sécurisante et apaisante donc – que la conception de la caserne s'est façonnée avec déterminisme et sensibilités.

Avec un **déterminisme fonctionnel** qui organise la sortie des véhicules d'intervention sur le boulevard Carnot, ne craignant pas, en cette artère de transit à l'échelle communale, voire supracommunale, d'en perturber l'agitation effective ; Un espace tampon faisant le lien entre les espaces alvéolaires logeant les engins de pompiers et l'espace public du boulevard Carnot permet aux conducteurs des véhicules d'avoir une vision globale de la rue avant toutes sorties pour y assurer la sécurité des riverains. En outre, des feux tricolores de part et d'autre de cette sortie sont mis en place en partenariat avec les services de l'urbanisme ; Le retour « silencieux » des camions à la caserne depuis la rue Ravon, en cette voie tranquille de desserte de quartier à sens unique, ne risque pas d'en anéantir le calme résidentiel. La sécurité des riverains y est assurée.

Un **déterminisme fonctionnel** qui sculpte les bâtis en frange des dites voies, creuse l'un, étroitise (et découpe en porche) l'autre, de façon à accepter les empreintes des courbes giratoires permettant aux véhicules « sortants » ou « entrants », d'utiliser les sens de la circulation existants, pour rejoindre le plus rapidement possible un site d'intervention, ou en revenir.

Le projet entre dans le cadre de l'article 12UB1 (bâtiments d'intérêt public), néanmoins pour améliorer le fonctionnement et éviter toute perturbation de l'environnement, cinq places de stationnement sont prévues ainsi qu'un espace dédié au stationnement des deux roues (en plus des places réservées aux véhicules d'intervention).

Or, de ces choix fondamentaux, découle le positionnement des autres composantes du programme : l'hébergement (développé sur deux niveaux) à l'aplomb de la remise et en relation directe et rapide avec l'aire de départ des interventions ; le poste de veille opérationnelle (PVO) en prise directe avec la remise, l'accueil du public et le boulevard...

Mais ce **déterminisme fonctionnel**, se définit aussi tout en sensibilités.

Avec une **sensibilité protectrice** qui, pour tout à la fois entraver les regards extérieurs et contenir, en cœur de site, ceux des sapeurs pompiers (au profit de la tranquillité des riverains), ferme toutes les façades mitoyennes privilégiant en contrepartie de grandes ouvertures sur la cour d'instruction. Quant à la façade qui se déroule sur le boulevard, si elle se creuse au droit de la remise pour notamment placer à bonne distance de ses portes, les automobilistes comme les piétons, elle pixélise sa séquence « accueil/administration » par un damier aléatoire de pierre.



Vue sur la caserne depuis le Boulevard Carnot

Avec une **sensibilité expressive** et « souriante » enfin qui, par les choix de matières (et de leurs mises en œuvre), préfère à tout effet ostentatoire ou « clinquant », une belle évocation de la « localité ».

C'est une structure béton qui construit les socles, mais c'est une pierre blonde qui les habille. Une pierre récupérée sur le site (dans une démarche environnementale) pour le bâtiment de la restauration (ou bâtiment « Ravon ») qui participe ainsi à la valorisation du patrimoine résidentiel. Et une pierre calcaire de parement, plaquée de façon aléatoire par grands modules, sur une façade rideau, côté boulevard Carnot, donnant l'image d'un bâtiment institutionnel de confort et de sécurité. Ce sont des bandeaux de zinc clair patiné qui enveloppent ces volumes haut, leurs toitures comme leurs retombées en façade. Des bandeaux avec un pas régulier qui affinent les silhouettes, effilent les pans de toiture, dynamisent les perspectives depuis les espaces publics ou les parcelles avoisinantes.

Ce sont des ailettes de bois qui permettent d'assimiler les deux niveaux d'hébergement comme un unique volume haut – volume qu'elles se plaisent à rythmer verticalement et qui assurent un rôle protecteur vis-à-vis de l'intimité des sapeurs pompiers. Du bois omniprésent donc, pour créer une ambiance définitivement douce et chaleureuse, précieuse et souriante, pour apaiser les tensions inhérentes à toutes les interventions, pour encourager une aimable et joyeuse convivialité. Pour que les hommes puissent, en ces lieux de rigueur et de discipline, puiser une nécessaire énergie – dans « l'autre », la lumière ou la matière ... –, qu'ils peuvent ensuite, avec allant et générosité, transmettre à la population auprès de laquelle, ou pour laquelle, ils sont appelés à intervenir.

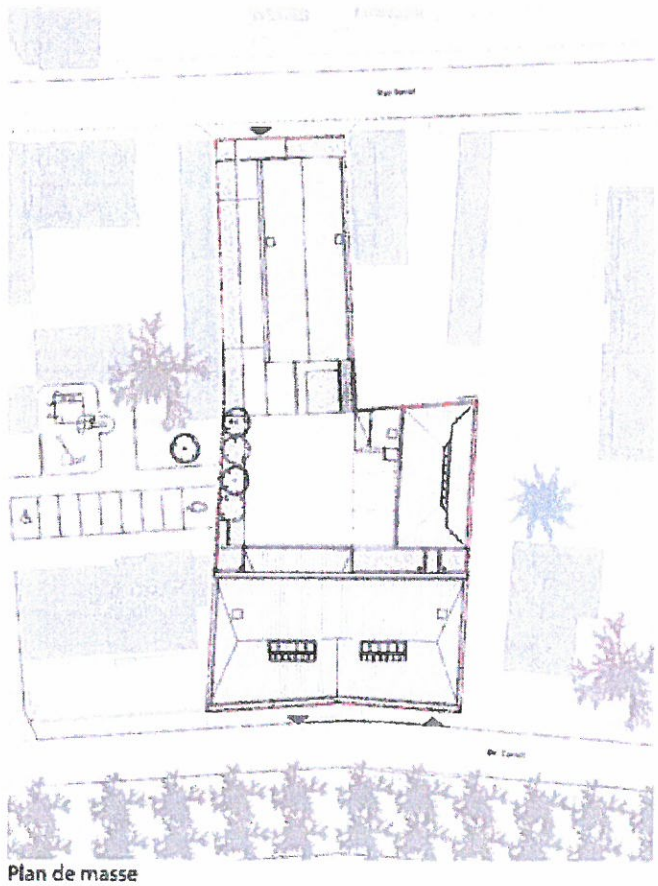
Déterminisme, sensibilité et services aux citoyens, sont à n'en pas douter des mots maîtres de l'histoire architecturale ici contée...

Organisation spatiale et choix fonctionnels :

La zone publique,
L'espace d'accueil et le centre opérationnel sont regroupés sur la façade « Carnot ».

La zone remise
L'espace remise et ses trois lignes de stationnement, occupent le cœur du bâtiment « Carnot ». Un cœur qui creuse la façade sur le boulevard pour que les véhicules ne se projettent pas directement sur la voie publique, et pour ainsi mieux en sécuriser les abords.

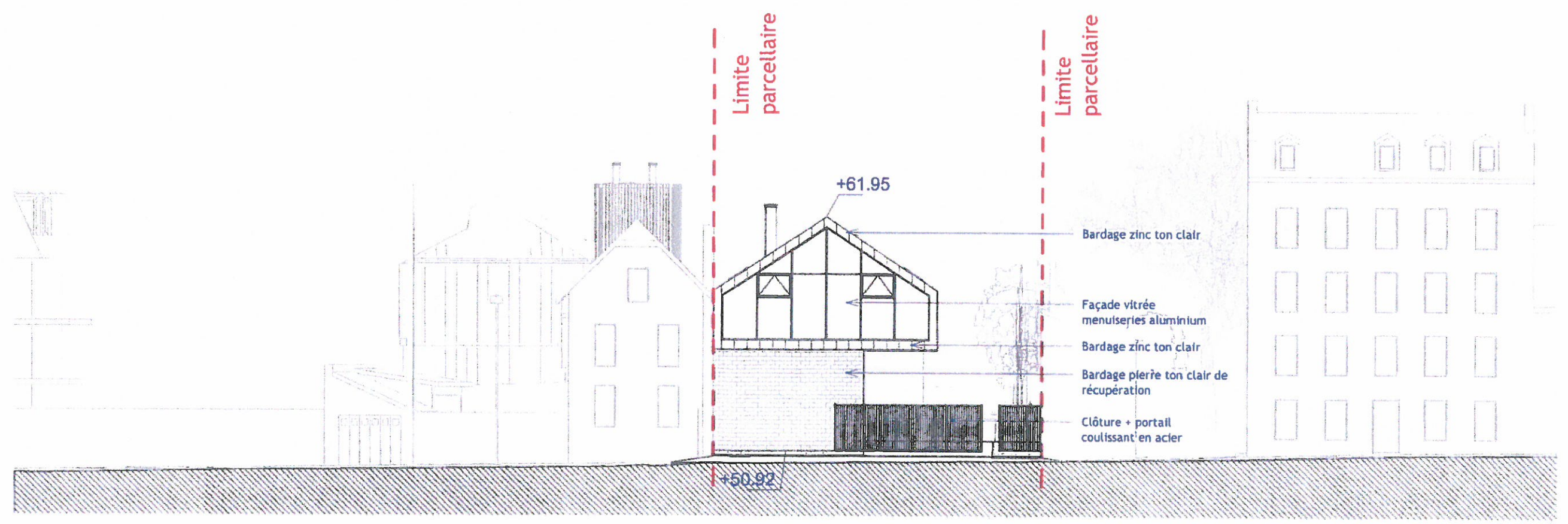
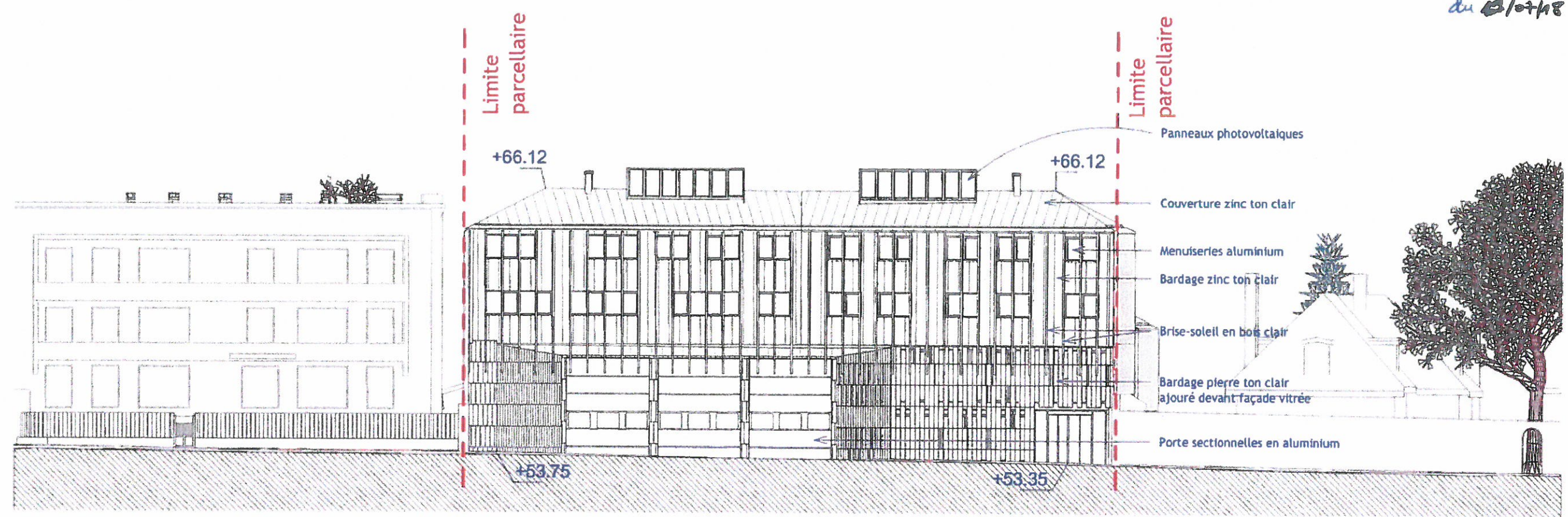
La zone circulations - aires extérieures
Il n'y a guère que le pôle restauration/ détente qui s'est éloigné du cœur battant de la caserne. Un éloignement inhérent à la configuration du site (et au phasage obligé de l'opération), mais un éloignement choisi aussi pour offrir aux hommes de réels moments de détente et d'apaisement. Pour assumer pleinement ce temps « déconnecté », ce pôle est accessible depuis l'extérieur, via un escalier qui, en longeant l'espace vert de la caserne, s'énonce déjà comme une promesse de bien-être partagé.

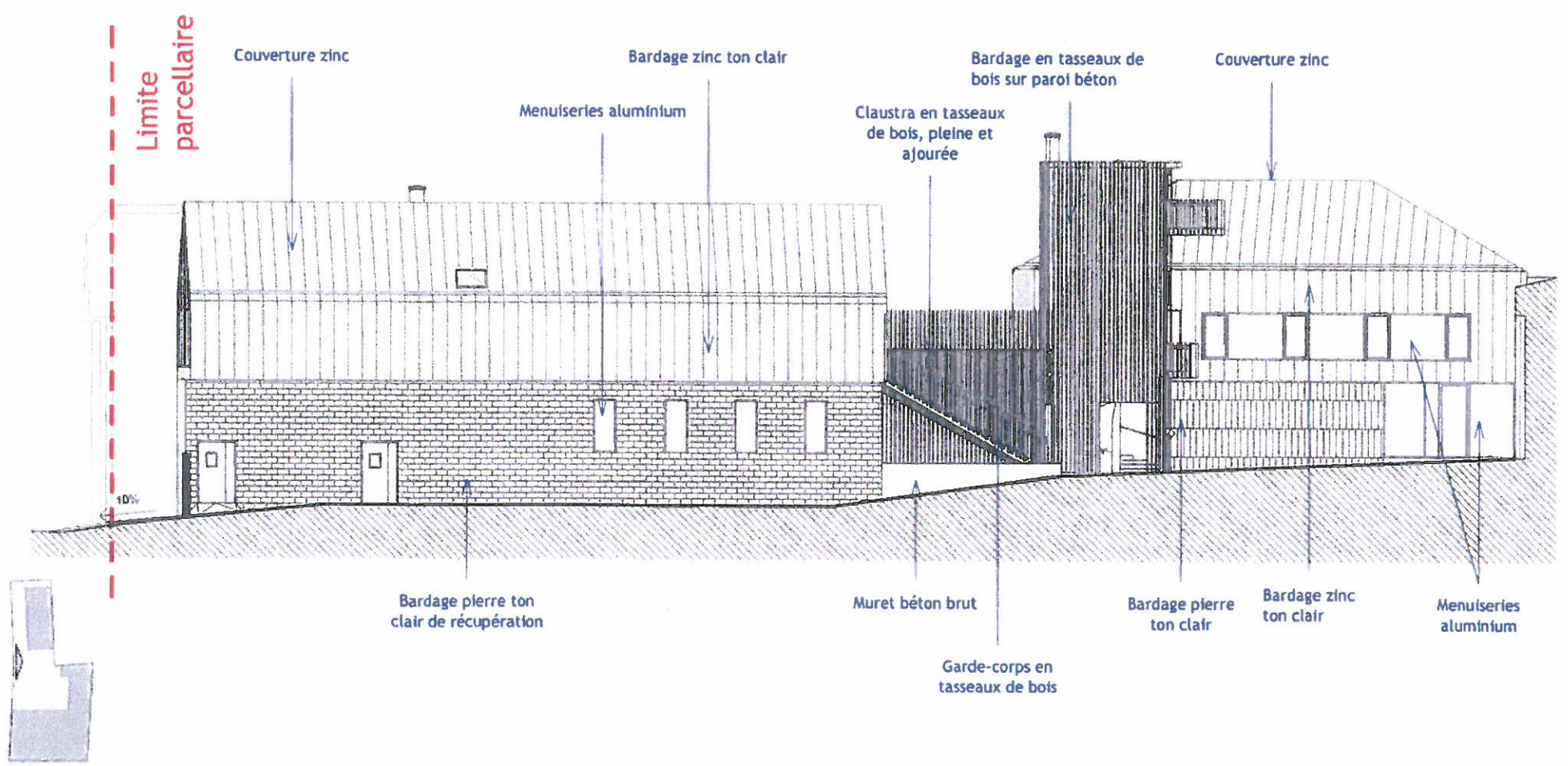
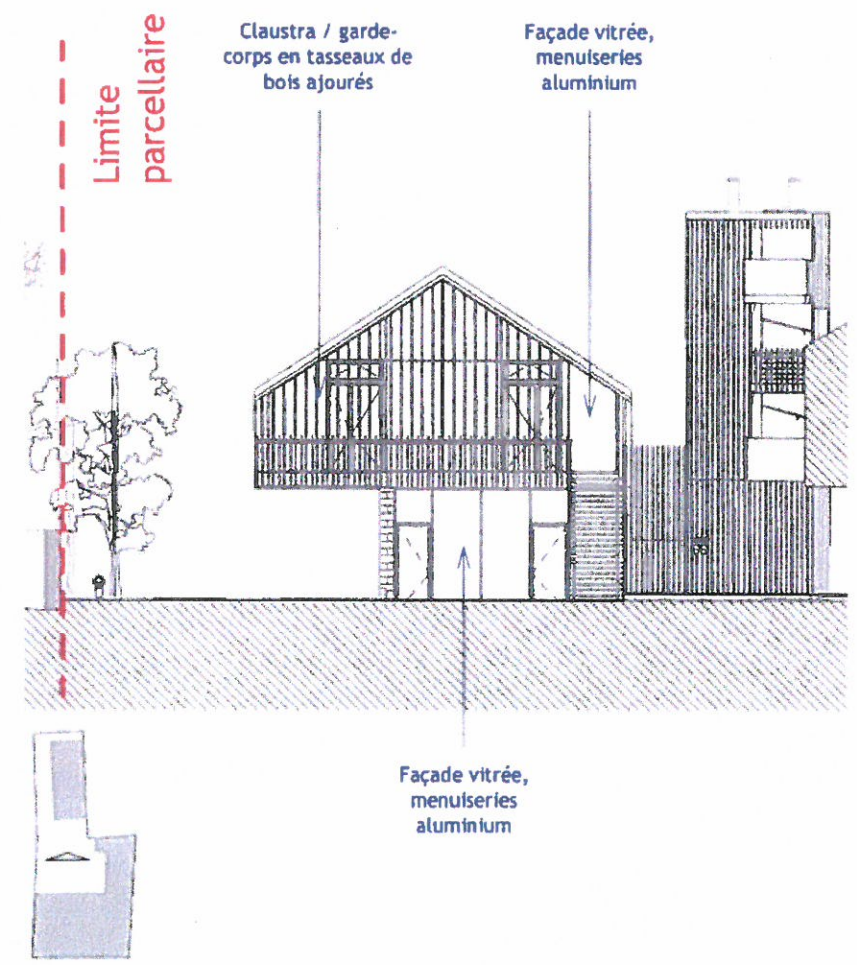
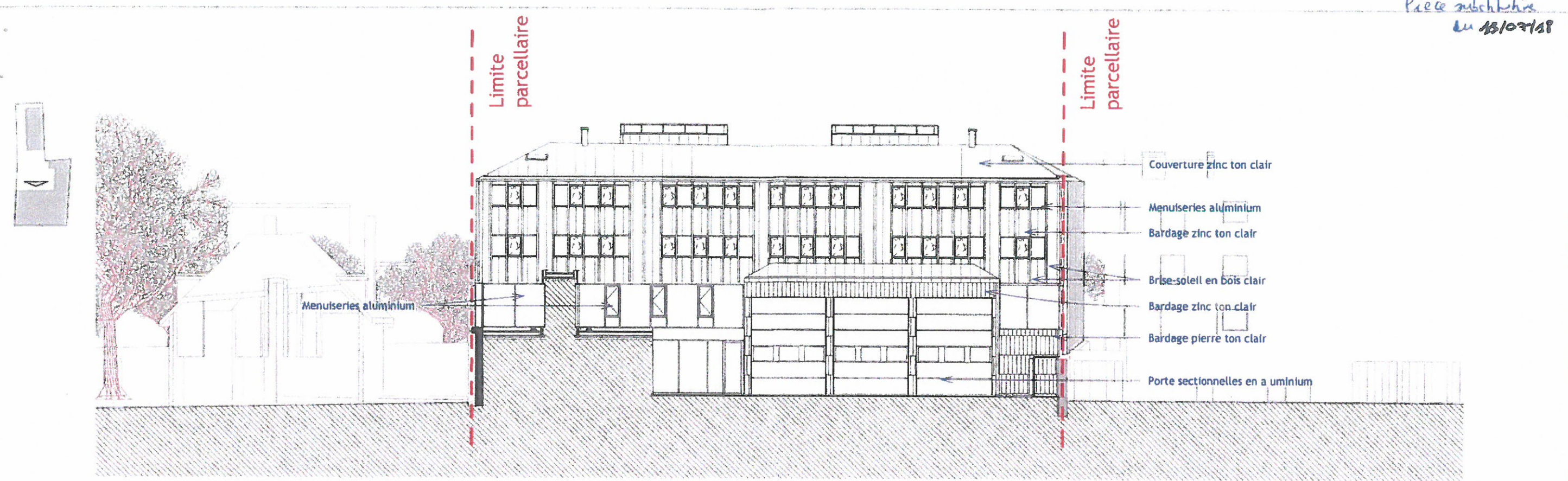


Plan de masse

Caserne de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine	Notice décrivant le terrain et présentant le projet	Juin 2018	PC4
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	-----------	-----

Pièce substitutive
 du 13/07/18



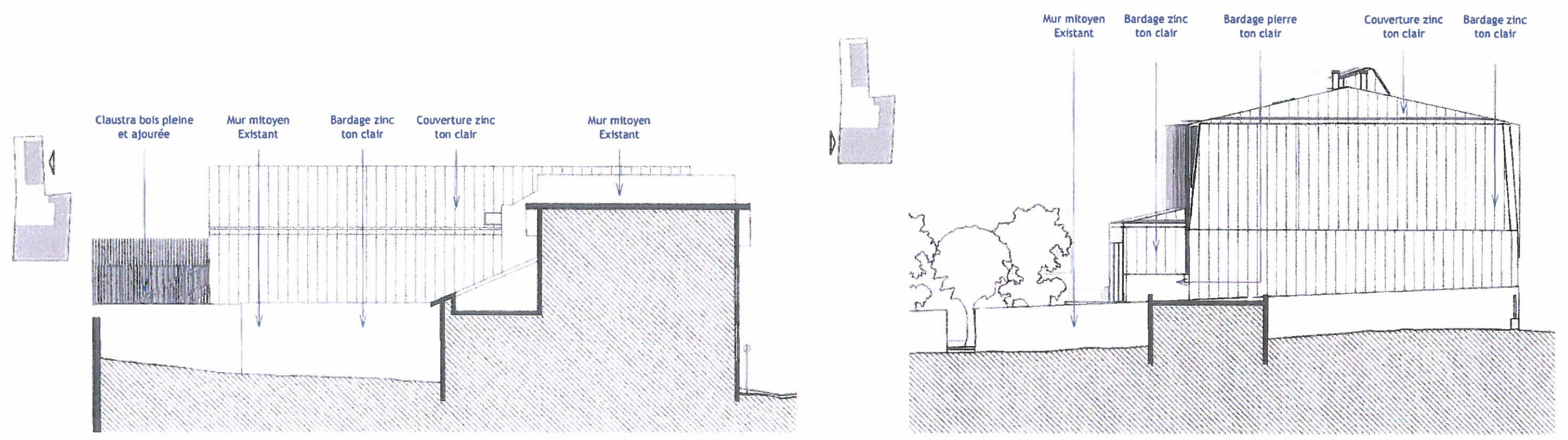
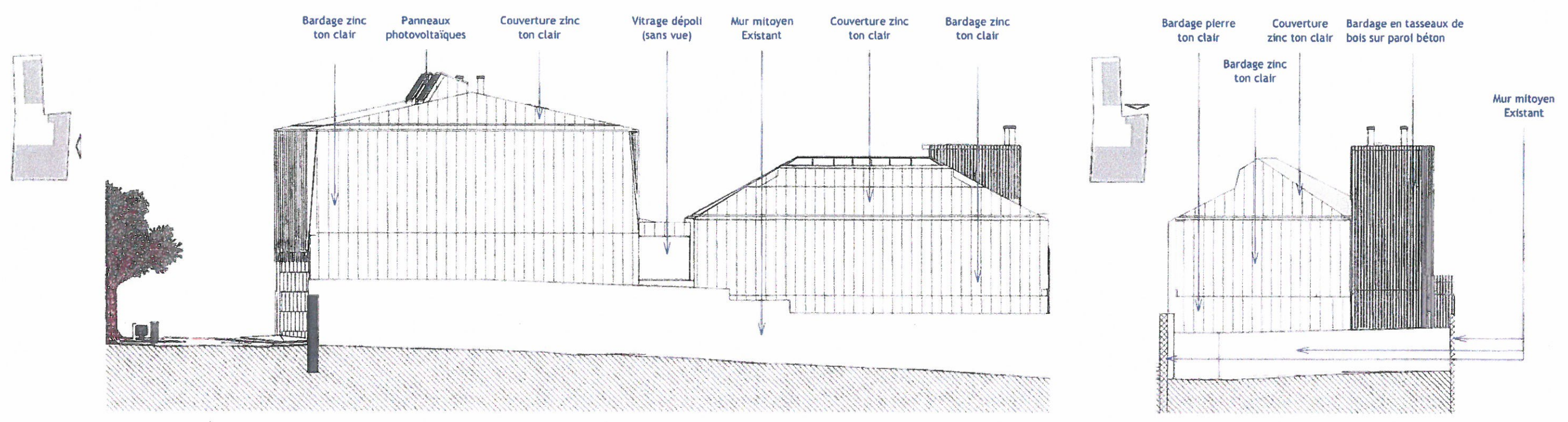


Caserne de la Brigade
des Sapeurs Pompiers de
Paris à Bourg-la-Reine

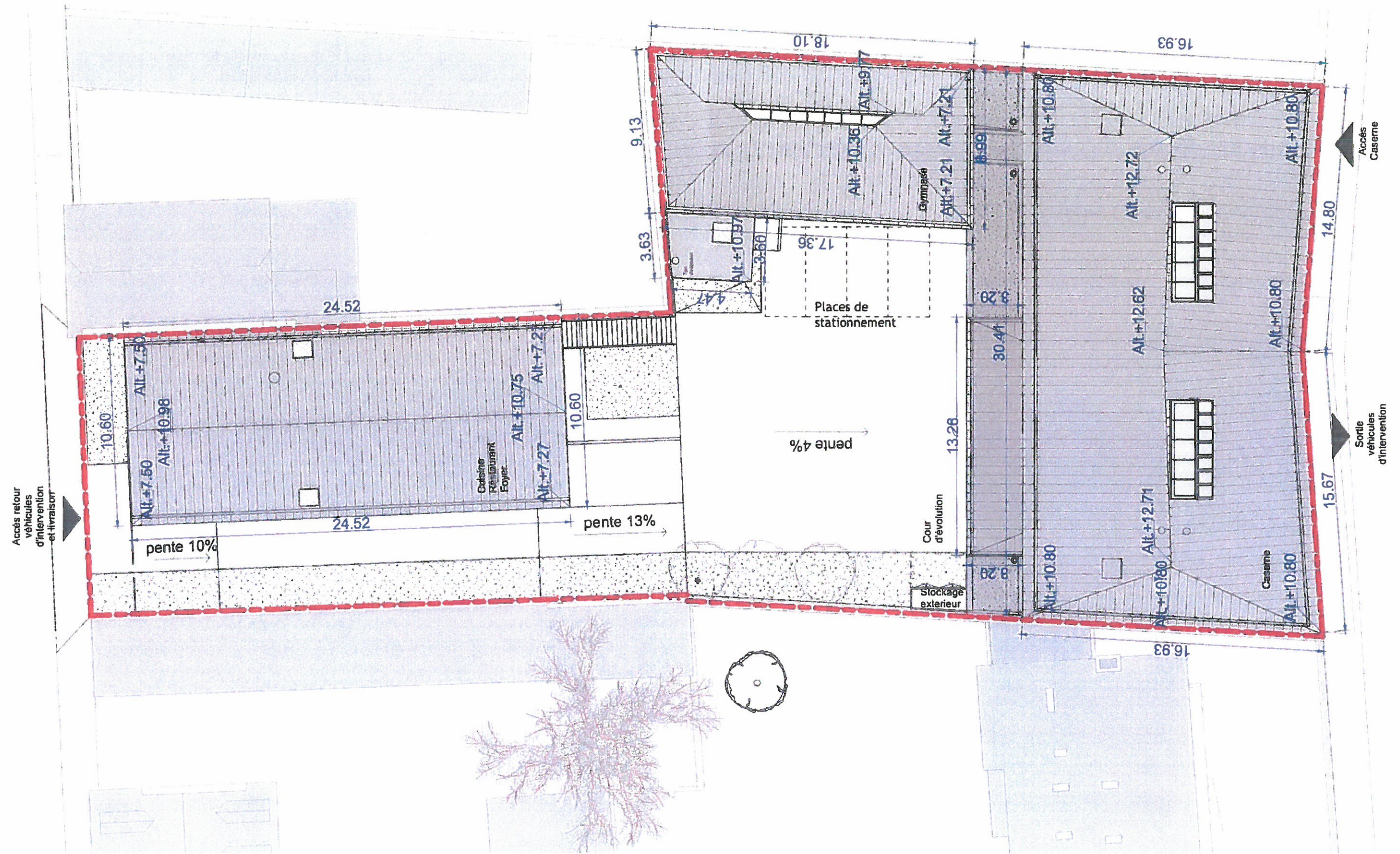
Façades cour (nord, sud et ouest)

1 : 200
Juin 2018

PC5-2



Pièce substitutive
du 18/07/18



vu pour être annexé
au permis de construire n° 201418A003



Caserne de la Brigade
des Sapeurs Pompiers de
Paris à Bourg-la-Reine

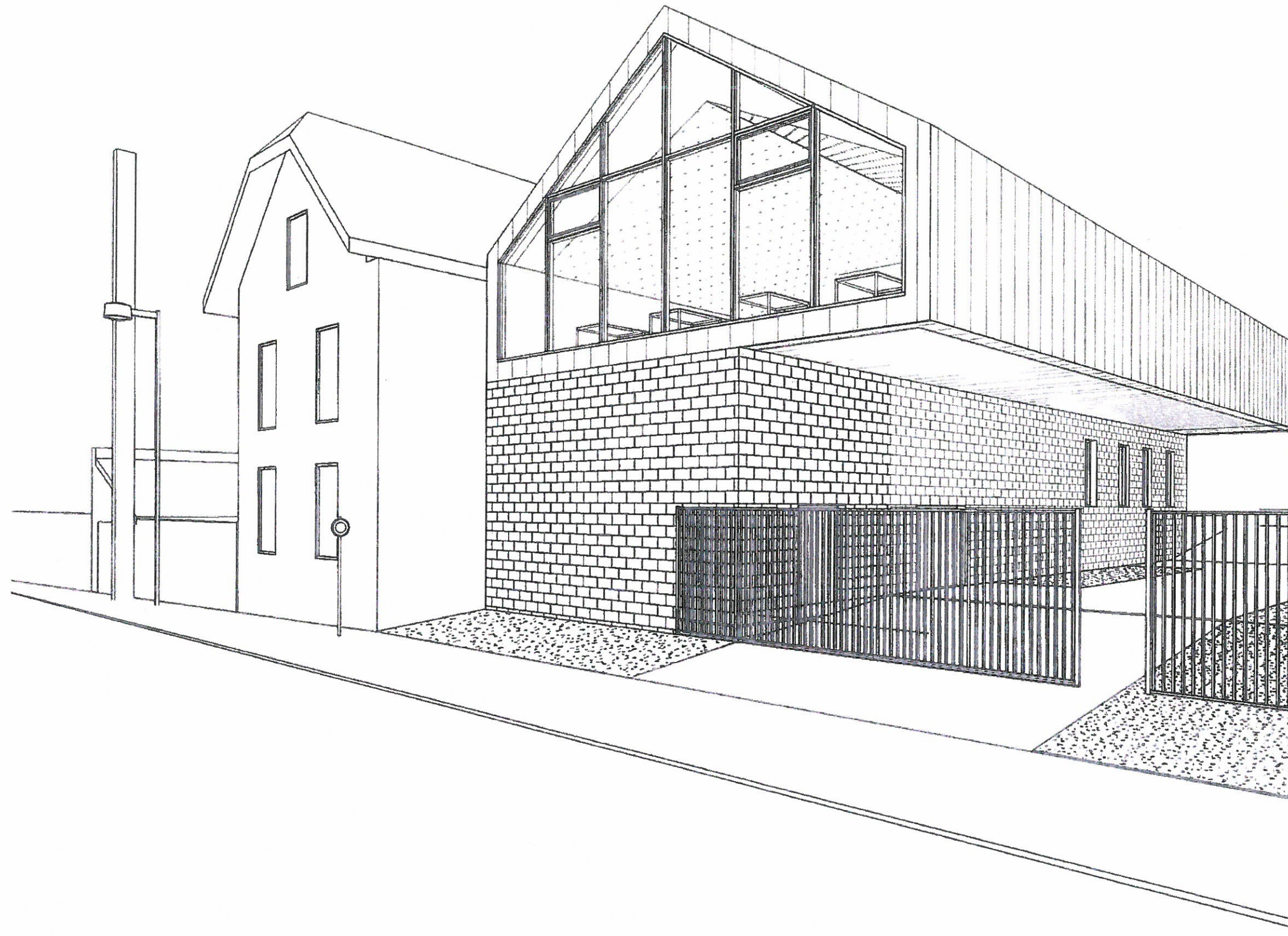
Vue d'insertion du projet de construction dans son environnement - Bv. Carnot

Vu pour être annexé

du permis de construire n° *172031478 A 0013*

Juin 2018

PC6-1



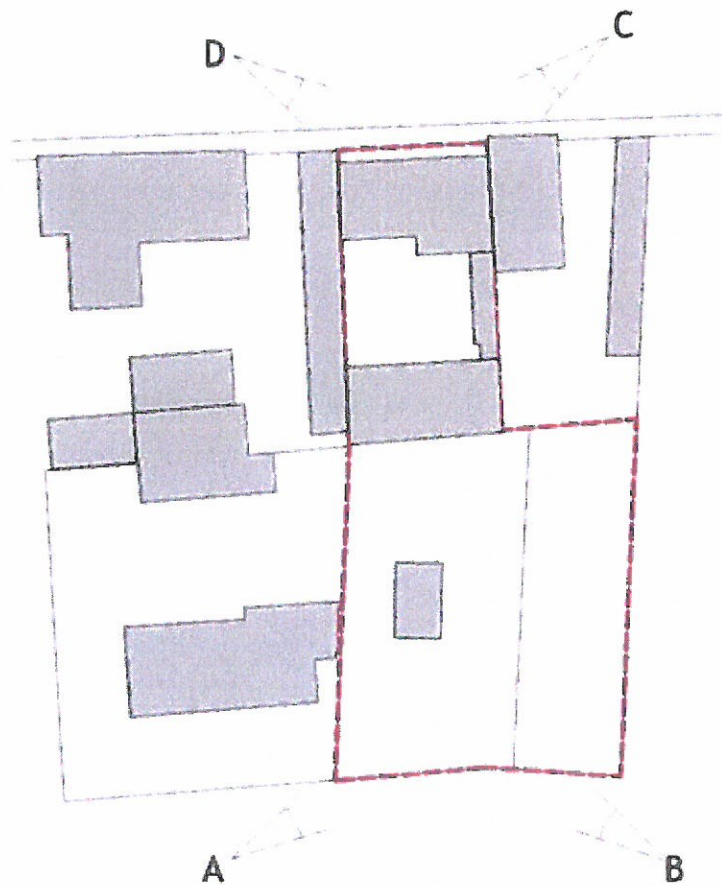
Vu pour être annexé
au permis de construire n° 2018/17403



A



B



C

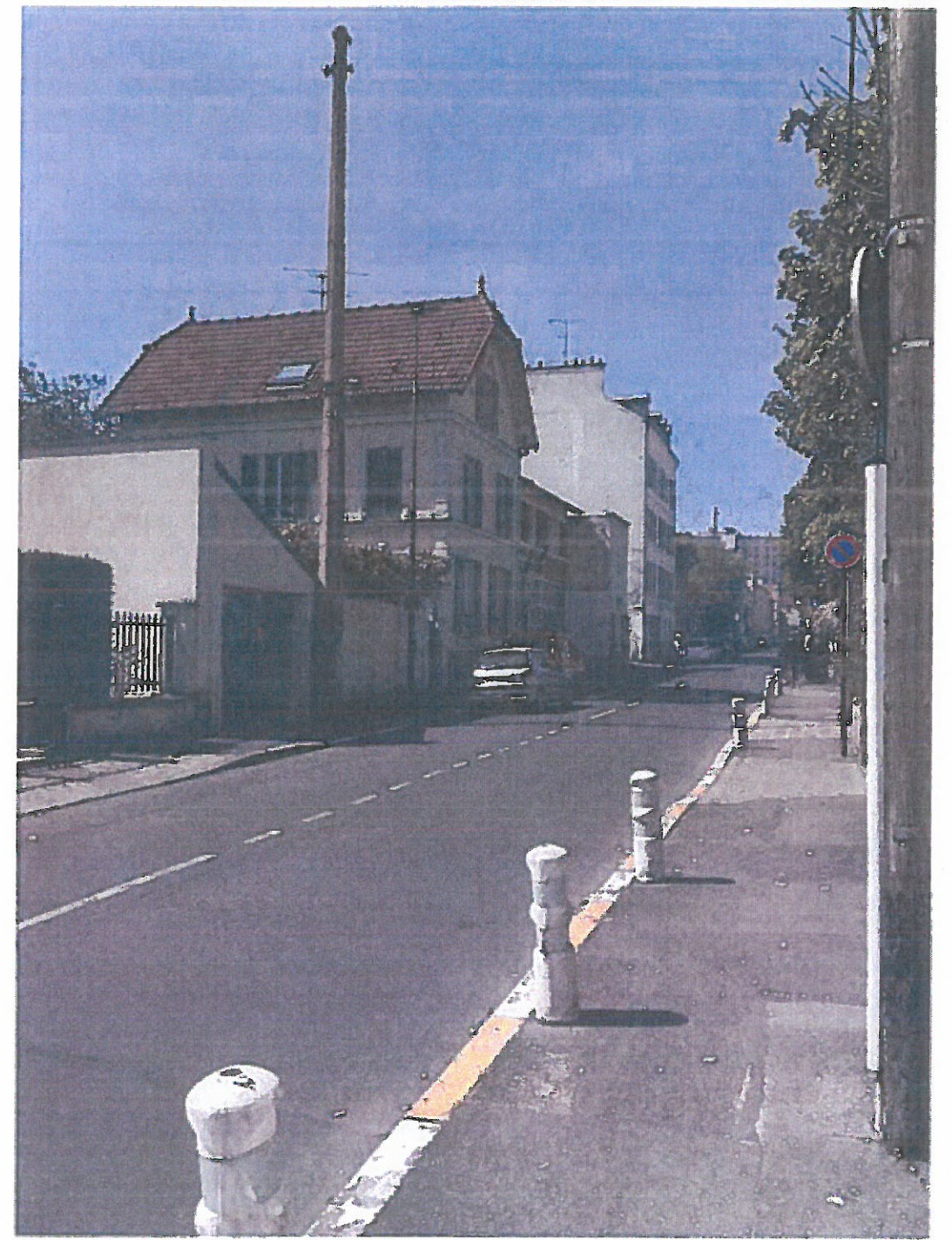


D

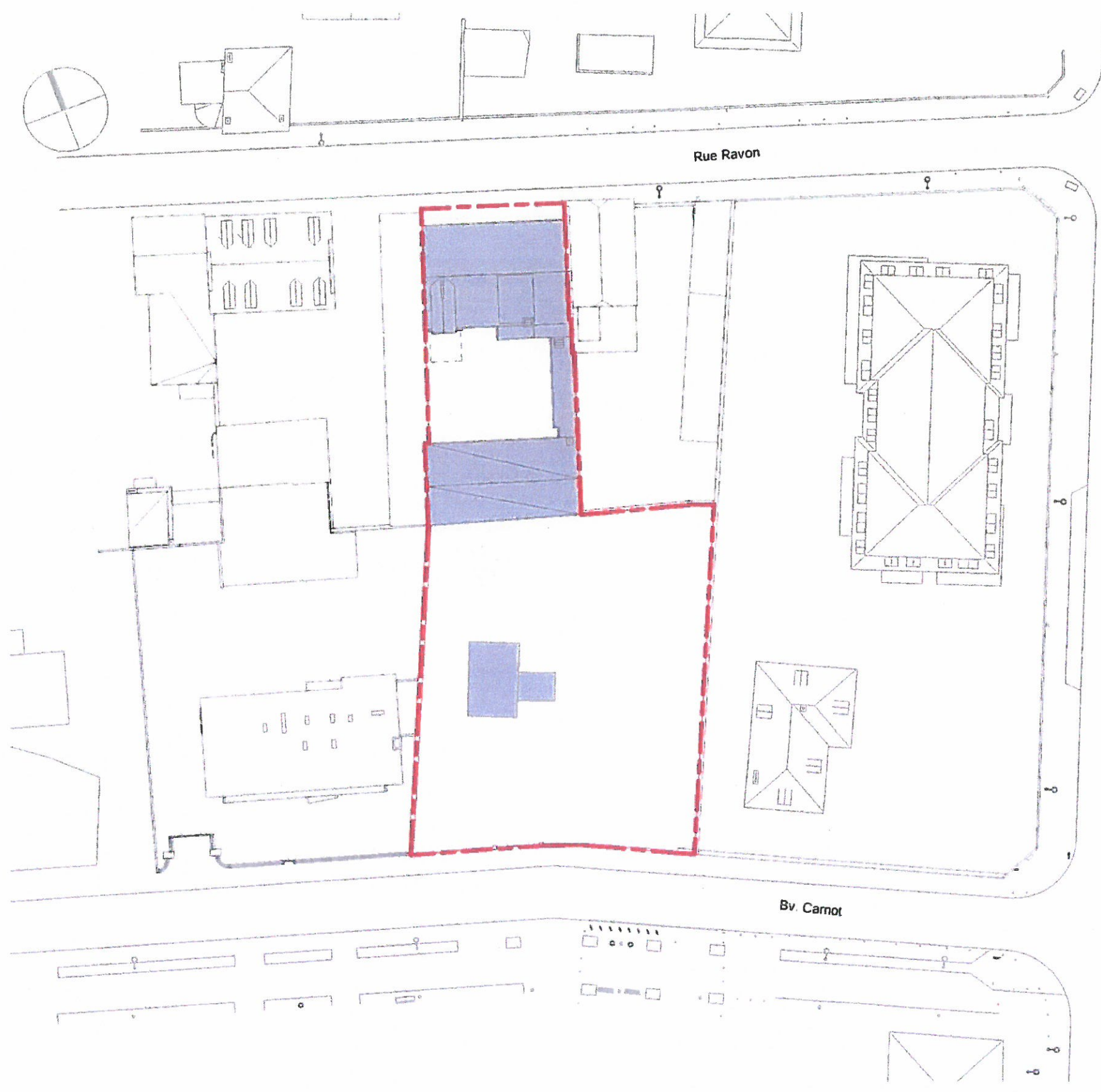
Vu peut être annexé
au permis de construire n° *07141140017*



E



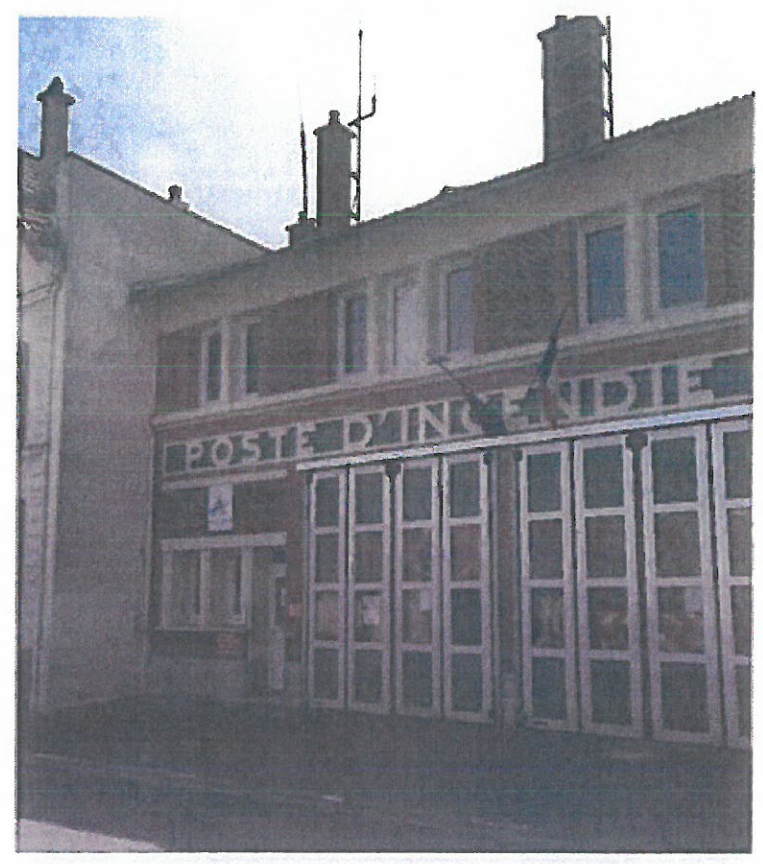
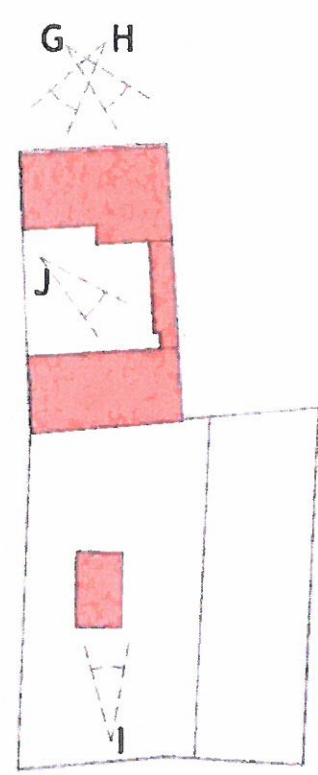
F



Vu pour être annexé
 au permis de construire n° *2014184013*

 Bâtiment à démolir

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 09/014/14033



G



H



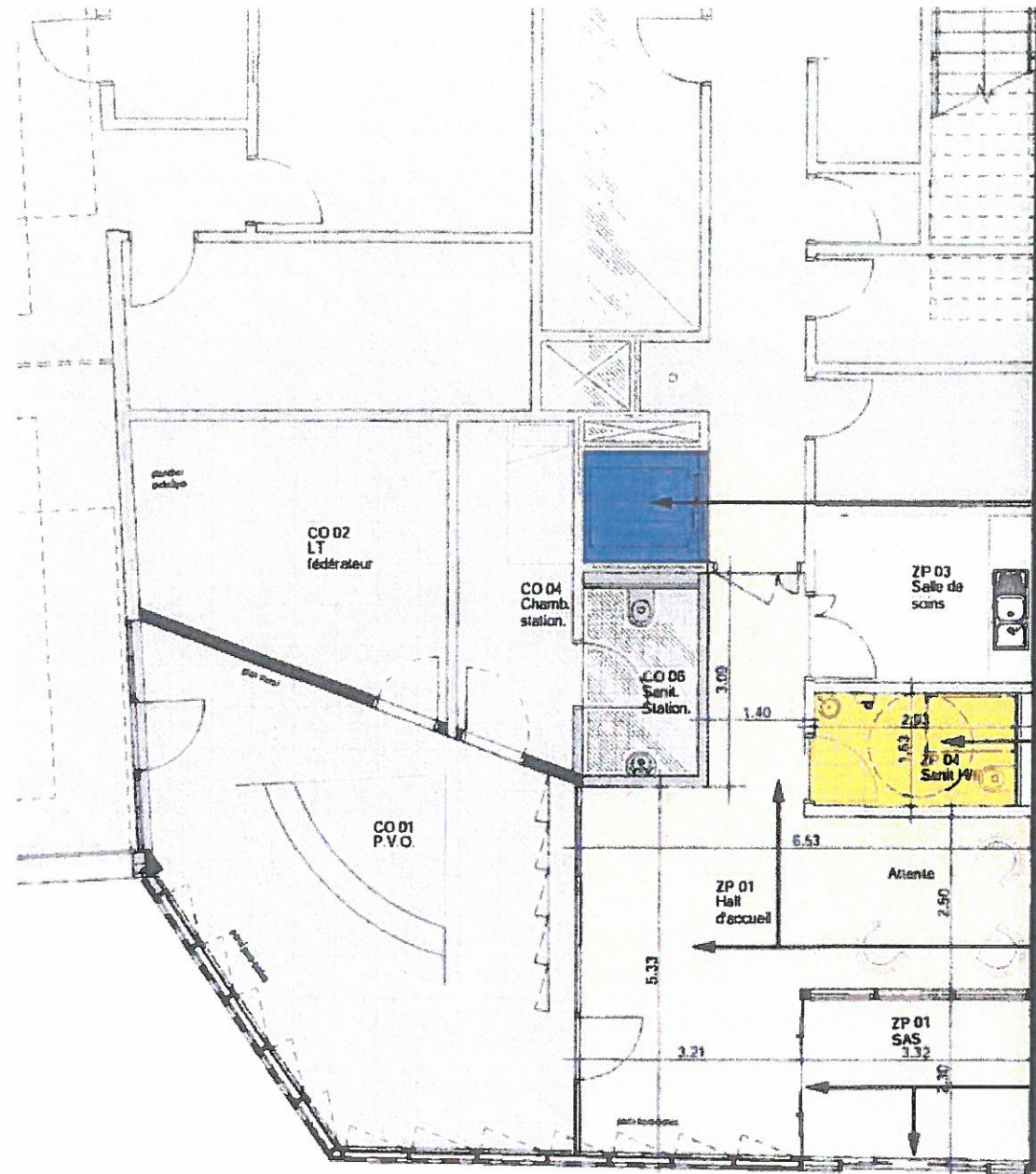
I








J

Zone ERP
 Zone accessible au publique
 effectif maximum: 15 personnes

Vu pour être annexé
 au permis de construire n° 09201417A013



-  Ascenseur adapté:
 - fauteuils roulants
 - indication visuelle et auditive
 - inscriptions braille
 - portes vitrées
 ...
-  Signal d'alarme visuel
-  Sanitaire PMR aménagé
-  Largeur de circulation de 1,4m min
-  Portes à détections automatiques

-  Sanitaire destiné aux personnes à mobilité réduite
-  Accès des personnes par ascenseur
-  Circulations horizontales
-  Équipements adaptés aux déficient auditifs
-  Équipements adaptés aux personnes a mobilité réduite
-  Équipements adaptés aux déficient visuels

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET
2.	CLASSEMENT DES ACTIVITES DU PROJET
2.1.	LOGEMENTS
2.2.	CASERNE
2.3.	ACCUEIL DU PUBLIC
3.	REGLEMENTATIONS APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)
4.	DISPOSITIONS PREVUES
4.1.	CHEMINEMENTS EXTERIEURS ET CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES
4.2.	ACCES AUX BATIMENTS
4.3.	CIRCULATIONS VERTICALES
4.4.	PORTES, PORTIQUES ET SAS
4.5.	EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES
4.6.	ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES
4.7.	CARACTERISTIQUES DE BASE

va pour être annexé
au permis de construire n° 09201418A0013

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet, objet de la présente notice d'accessibilité pour les personnes handicapées, consiste en la construction de la nouvelle Caserne de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine (92).

La parcelle concernée par les travaux est entourée par :

- La rue Ravon au Nord-Est ;
- Le Boulevard Carnot au Sud-Ouest ;
- Les terrains occupés par des Tiers à l'Est et l'Ouest.

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments articulés autour de la cour d'évolution :

- Un bâtiment donnant sur le Boulevard Carnot. Ce bâtiment élevé de 3 étages sur RDC avec un niveau de sous-sol partiel comprendra :
 - o Sous-sol partiel (situé en cœur d'îlot) : la cave à fumées et la chaufferie.
 - o RDC : la zone de remise et d'accueil du public ;
 - o R+1 : la zone admiration et instruction située dans l'aile sur rue et, la salle de gymnastique et musculation, située dans l'aile sur cour.
 - o R+2 et R+3 : les logements dédiés aux sapeurs-pompiers.
- Un bâtiment donnant sur la rue Ravon élevé d'un étage sur RDC. Il comprendra la zone de restauration à savoir l'office de réchauffage ainsi que le Foyer et les salles à manger.

2. CLASSEMENT DES ACTIVITES DU PROJET

2.1. LOGEMENTS

Les logements dédiés aux sapeurs-pompiers, implantés aux R+2 et R+3 du bâtiment donnant sur le boulevard Carnot, seront classés en bâtiment d'habitation de 2^{ème} famille.

2.2. CASERNE

Le reste de la caserne, à l'exception de la zone d'accueil ne sera pas accessible au public. De ce fait, l'activité pratiquée dans l'ensemble des locaux des 2 bâtiments relèvera des dispositions du Code du Travail.

2.3. ACCUEIL DU PUBLIC

Concernant la zone d'accueil d'une surface de 56 m² et recevant un effectif du public très réduit, sera classé en PE.

3. REGLEMENTATIONS APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Code de la construction et de l'habitation : Articles R.123-1 à R.123-55.
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, modifié le 18 août 1986.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 1er août 2006 à l'accessibilité des bâtiments d'habitation, modifié le 30 novembre 2007.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-9 à R.111-19-3 et R.111-19-6 introduit par le décret du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, ou de leur création ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

4. DISPOSITIONS PREVUES

4.1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS ET CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Tous les cheminements usuels extérieurs aux abords des bâtiments et les circulations intérieures horizontales dans les parties communes seront praticables par les personnes handicapées. Ils permettront aux personnes ayant une déficience :

- Visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre l'établissement ou tout local accessible, en sécurité.
- Motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Le profil en long dans les bâtiments sera de préférence horizontal et sans ressaut. Cependant, les pentes inévitables et nécessaires pour franchir une dénivellation seront inférieures à 5%, exceptionnellement 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. De même, les éventuels ressauts seront arrondis ou munis de chanfreins et leur hauteur ne dépassera pas 2 centimètres.

Tous les cheminements accessibles aux personnes handicapées auront une largeur de 0,90 mètre minimum et un espace de manœuvre (diamètre de 1,50 mètre) existera en chaque point où le choix d'itinéraire sera possible.

Les sols seront non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les cheminements accessibles qui croiseront un itinéraire emprunté par des véhicules comporteront un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation indiqueront également aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons. Le cheminement comportera un éclairage spécifique (20 lux pour l'extérieur et 100 lux pour l'intérieur).

4.2. ACCES AUX BATIMENTS

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'affichage du nom des occupants et l'installation des boîtes aux lettres seront situés au niveau des halls de chaque bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès aux différents bâtiments seront repérés et facilement accessibles par les personnes handicapées.

Tous les systèmes de communication ainsi que les dispositifs de commande liés à la sécurité (système d'ouverture de portes, commande manuelle d'alarme...) seront installés à une hauteur située entre 0,90 et 1,30 mètre.

4.3. CIRCULATIONS VERTICALES

Escaliers

Les escaliers pouvant être empruntés par des personnes handicapées accompagnées ou non seront sécurisés par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

A ce titre, les escaliers auront une largeur entre les mains courantes de 1 mètre minimum. La hauteur des marches sera inférieure ou égale à 17 centimètres. Et, la largeur du giron sera supérieure ou égale à 28 centimètres.

En haut de la dernière marche, il sera mis en place un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche comporteront une contremarche visuellement contrastée, les nez de marche seront antidérapants.

En particulier, les escaliers seront dotés d'une main courante continue, rigide et facilement préhensible installée à une hauteur située entre 0,80 et 1,00 mètre. Les mains courantes se prolongeront horizontalement de la longueur d'une marche au de-là de la première et la dernière marche de chaque volée.

En outre, les escaliers feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (150 lux).

Ascenseurs

Chaque bâtiment sera doté d'un ascenseur. Tous les niveaux seront desservis hormis le sous-sol technique.

Ces ascenseurs seront rendus praticables par des personnes handicapées. A cette fin, ces ascenseurs seront conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour les personnes y compris les personnes avec handicap ».

En outre, les commandes des ascenseurs seront à une hauteur maximale de 1,30 mètre au plus et permettront leur repérage et leur utilisation par les personnes handicapées.

Dans les ascenseurs, des dispositifs permettront de prendre appui. Les personnes recevront par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis. Pour ce faire, un indicateur visuel, sonore et tactile sera mis en place les cabines.

La largeur minimale de passage des ascenseurs sera de 0,90 mètre.

A RDC de chaque bâtiment, un signal sonore préviendra du début d'ouverture des portes.

4.4. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et seront manoeuvrables par des personnes ayant des capacités physiques réduites y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables par les malvoyants de toutes tailles et ne créeront pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques seront utilisables sans danger par les personnes handicapées. Toutes les portes équipées d'un dispositif de sécurité ou de sûreté incompatible avec les contraintes liées à un handicap seront doublées par une porte adaptée installée à proximité.

La largeur minimale des portes situées sur les cheminements sera de 0,90 mètre alors que les portes d'accès aux locaux collectifs seront de 0,80 mètre minimum.

4.5. ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES

Les commandes d'éclairage et les boîtes aux lettres éventuelles seront repérables par un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Les commandes d'éclairage seront visibles de jour comme de nuit.

Les dispositifs seront situés à une hauteur entre 0,90 et 1,30 mètre. Pour les boîtes aux lettres éventuelles, cette obligation ne concernera que 30 % d'entre elles.

4.6. ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes seront dotées d'un éclairage, artificiel ou naturel, spécifique. Il assurera les valeurs d'éclairage mesurées au sol suivantes :

- 20 lux en tout point des cheminements extérieurs.
- 100 lux en tout point des cheminements intérieurs.
- 150 lux en tout point des escaliers.
- 100 lux dans les locaux collectifs.

4.7. CARACTERISTIQUES DE BASE

L'ensemble du bâtiment présentera les caractéristiques de base suivantes :

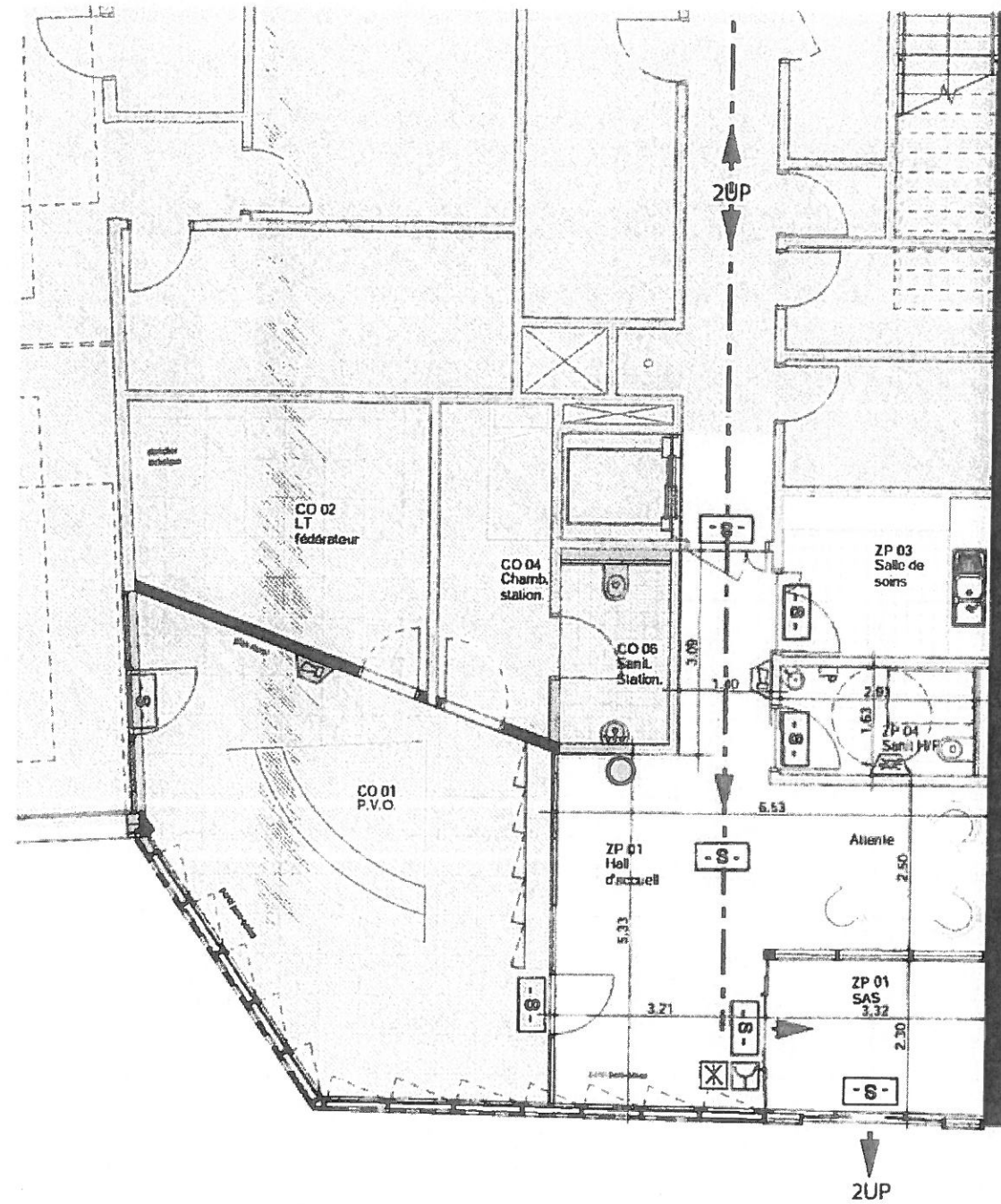
- Caractéristiques dimensionnelles :
 - o La largeur minimale des circulations intérieures sera de 1,4 mètre.
 - o La porte d'entrée aura une largeur minimale de 1,4 mètre.
 - o La largeur minimale des portes intérieures sera de 0,90 mètre.
- Atteinte et usage :
 - o Devant la porte d'entrée et hors débattement du vantail, il existera un espace de manoeuvre à l'intérieur

- o La poignée de la porte d'entrée sera facilement préhensible.
- o Les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manoeuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs, commandés de l'intérieur seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. Ils seront manoeuvrables en position « debout » comme en position « assis ».
- o Un interrupteur de commande d'éclairage sera situé en entrée de chaque pièce.
- o Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables seront situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre du sol.

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 021034184003

Zone ERP type PE
 Zone accessible au publique
 effectif maximum: 15 personnes

Vu pour être annexé
 au permis de construire n° 0922014174013



- | | | | |
|--|------------------|--|-----------------------|
| | Diffuseur Sonore | | Extincteur |
| | Diffuseur Visuel | | DM |
| | BAES | | BBG porte coulissante |

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

2. CLASSEMENT DES ACTIVITES DU PROJET

2.1. LOGEMENTS

2.2. CASERNE

2.3. ACCUEIL DU PUBLIC

3. REGLEMENTATIONS APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

3.1. GENERALITES

3.2. LOGEMENTS

3.3. CASERNE

3.4. ACCUEIL DU PUBLIC

4. DISPOSITIONS PREVUES POUR LES LOGEMENTS

4.1. DESSERTE

4.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

4.3. STRUCTURE

4.4. RECOUPEMENTS VERTICAUX

4.5. LOCAUX POUVANT PRESENTER UN RISQUE D'INCENDIE

4.6. FAÇADES

4.7. COUVERTURE

4.8. ISOLATION

4.9. ESCALIERS

4.10. CIRCULATIONS

4.11. RESISTANCE ET REACTION AU FEU DES CONDUITS ET GAINES

4.12. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

4.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.14. VENTILATION

4.15. ASCENSEUR

4.16. MOYENS DE SECOURS

4.17. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRES

5. DISPOSITIONS PREVUES POUR LA CASERNE

5.1. DESSERTES ET ACCESSIBILITES AUX FAÇADES

5.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

5.3. STABILITE AU FEU

5.4. COUVERTURE

5.5. FAÇADES - REGLE DU C+D

5.6. DISTRIBUTION INTERIEURE

5.7. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

5.8. CONDUITS ET GAINES

5.9. DEGAGEMENTS

5.10. EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

5.11. AMENAGEMENTS INTERIEURS

5.12. DESENFUMAGE

5.13. CHAUFFAGE - VENTILATION

5.14. ÉLECTRICITE - ÉCLAIRAGE

5.15. ASCENSEURS

5.16. MOYENS DE SECOURS

6. DISPOSITIONS PREVUES POUR LA ZONE D'ACCEUIL DU PUBLIC

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet, objet de la présente notice de sécurité incendie, consiste en la construction de la nouvelle Caserne de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine (92).

La parcelle concernée par les travaux est entourée par :

- La rue Ravon au Nord-Est ;
- Le Boulevard Carnot au Sud-Ouest ;
- Les terrains occupés par des Tiers à l'Est et l'Ouest.

Le projet prévoit la construction de 3 bâtiments articulés autour d'une de la cour d'évolution :

- Un bâtiment donnant sur le Boulevard Carnot. Ce bâtiment élevé de 3 étages sur RDC avec un niveau de sous-sol partiel comprendra :
 - o RDC : la zone de remise et d'accueil du public ;
 - o R+1 : la zone dédiée à l'administration et l'instruction ;
 - o R+2 et R+3 : les logements dédiés aux sapeurs-pompiers.
- Un bâtiment sur cours relié au bâtiment Carnot sur ces 2 niveaux. Ce bâtiment élevé d'un étage sur RDC avec un niveau de sous-sol partiel comprendra :
 - o Sous-sol partiel (situé en cœur d'îlot) : la cave à fumées et la chaufferie.
 - o RDC : la continuité de la remise ;
 - o R+1 : la salle de gymnastique et musculation.
- Un bâtiment donnant sur la rue Ravon élevé d'un étage sur RDC. Il comprendra la zone de restauration à savoir l'office de réchauffage ainsi que le Foyer et les salles à manger.

2. CLASSEMENT DES ACTIVITES DU PROJET

2.1. LOGEMENTS

Le bâtiment donnant sur le boulevard Carnot dans lequel sont prévus les logements dédiés aux sapeurs-pompiers (à R+2 et R+3) sera classé en logement-foyer de 2^{ème} famille dans la mesure où ils seront construits dans les conditions suivantes :

- La hauteur du plancher bas du dernier niveau de logements, le 3^{ème} étage, sera à plus de 8 mètres du niveau du sol au droit du bâtiment.
- Le boulevard Carnot existant, parallèle à la façade principale respecte les dimensions minimales d'une voie engins ; l'accès au bâtiment débouchant directement sur cette voie.

2.2. CASERNE

Le reste de la caserne, à l'exception de la zone d'accueil ne sera pas accessible au public. De ce fait, l'activité pratiquée dans l'ensemble des locaux des 3 bâtiments relèvera des dispositions du Code du Travail.

2.3. ACCUEIL DU PUBLIC

Concernant la zone d'accueil d'une surface de 33 m² et recevant un effectif au titre du public très réduit, sera classé en PE.

3. REGLEMENTATIONS APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

3.1. GENERALITES

- Code de l'urbanisme.
- Code de la construction et de l'habitation : Articles R.123-1 à R.123-55.
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage.

3.2. LOGEMENTS

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, modifié les 18 août 1986 et 19 décembre 1988.

3.3. CASERNE

- Code du travail.

3.4. ACCUEIL DU PUBLIC

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la réglementation de sécurité contre l'incendie dans les petits établissements recevant du public (PE).

4. DISPOSITIONS PREVUES POUR LES LOGEMENTS

4.1. DESSERTE

Les logements dédiés aux sapeurs-pompiers, implantés aux R+2 et R+3 du bâtiment donnant sur le boulevard Carnot, seront classés en bâtiment d'habitation de 2^{ème} famille.

Le boulevard Carnot existant, parallèle à la façade principale respecte les dimensions minimales d'une voie engins, à savoir :

- Largeur de la voie : 3 mètres de chaussée libre.
- Force portante : 160 kN avec 90 kN par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m² au minimum.
- Rayon intérieur : R = 11 mètres au minimum.
- Surlargeur : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente : 15 % maximum.

L'accès au bâtiment débouchera directement sur cette voie.

4.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Le plancher d'isolement entre le R+2 dédiés aux logements et le R+1 abritant le reste de la caserne assurera un degré CF de degré 1 heure au minimum.

Les logements disposeront d'un escalier, d'un ascenseur et de 2 perches pompiers communs avec le reste de la caserne. Les trémies verticales les contenant seront donc enclouées avec des parois CF de degré 1 heure ; les portes d'enclouement de l'escalier et des perches étant CF de degré ½ heure, dotées d'un ferme-porte et les portes palières de l'ascenseur étant PF de degré ½ heure. Dans la mesure où ces communications sont rendues obligatoires par le fonctionnement propre de la caserne, l'avis des instructeurs compétents sera sollicité sur ce point.

De plus, une portion de la toiture de la caserne située en-dessous sera surplombée par la façade des logements. La toiture surplombée sera donc PF de degré ½ sur une projection de 4 mètres.

L'isolement de l'ensemble de la Caserne par rapport aux tiers à la parcelle sera réalisé comme suit :

- Parois mitoyennes : CF de degré 2 heures. / Aire libre : 4 m au moins.

4.3. STRUCTURE

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 03/01/12/0013

La structure des logements, classés en 2^{ème} famille A, sera réalisée en bois. Les éléments porteurs verticaux des 2 niveaux de logements seront SF pendant ½ heure. Le plancher entre les 2 niveaux de logements seront CF pendant ½ heure.

Le plancher d'isolement entre le R+2 dédiés aux logements et le R+1 abritant le reste de la caserne étant, quant à lui, CF de degré 1 heure, sa structure sera SF de degré 1 heure.

4.4. RECOUPEMENTS VERTICAUX

Les logements seront soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Parois : CF de degré ½ heure.
- Portes PF de degré ¼ heure.

4.5. LOCAUX POUVANT PRESENTER UN RISQUE D'INCENDIE

Sur chaque niveau de logements, il existera une buanderie. Les parois de ces locaux seront CF de degré 1 heure au moins et les portes seront CF de degré ½ heure, munies d'un ferme-porte.

4.6. FAÇADES

Les contraintes suivantes seront respectées concernant les revêtements de façades sauf menuiseries, fermetures, remplissage des garde-corps, coffrets de branchement : catégorie M3.

De plus, la règle du C+D d'au moins 1 mètre sera assurée au droit du plancher d'isolement entre le R+2 dédié aux logements et le R+1 abritant le reste de la caserne, classé comme un tiers par rapport aux logements.

4.7. COUVERTURE

La toiture des logements sera réalisée en zinc. L'indice de propagation retenu sera de 1.

A noter qu'il sera mis en œuvre des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment. L'ensemble des onduleurs de ces panneaux seront dotés d'une coupure simultanée qui positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension général du bâtiment et, identifiée par la mention :

« Attention présence de 2 sources de tension :

- 1- Réseau de distribution
- 2- Panneaux photovoltaïques (en lettres noires sur fond jaune). »

Ces dispositifs seront installés dans les conditions de l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques contenue dans le relevé des avis de la Commission Centrale de Sécurité du 3 février 2013.

En outre, l'installation photovoltaïque et le raccordement au réseau sera réalisée de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Elle sera réalisée selon les guides UTE C 15-712-1, UTE C 15-712-2 et NF C 14-100. Les canalisations de l'installation répondront aux exigences de la norme NF C 15-100 §511-2-11.

En particulier, toutes les mesures de protections suivantes seront respectées :

- Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours seront installés. Les commandes de ces dispositifs seront regroupées en un même lieu.
- Les commandes de ces dispositifs seront également regroupées avec la commande de la coupure du réseau de distribution.
- La coupure du circuit DC sera pilotée à distance depuis une commande.
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la coupure de l'installation témoignera de la mise hors tension effective de l'installation.
- La coupure du circuit DC s'effectuera au plus près des modules photovoltaïques et, en tout état de cause, en amont des locaux et dégagements accessibles au public par un dispositif électromécanique.

Aussi, le local onduleur sera traité comme un local pouvant présenter un risque d'incendie dans les conditions mentionnées au chapitre 4.5 ci-dessus.

4.8. ISOLATION

L'isolation du bâtiment sera réalisée par l'intérieur. Les matériaux mis en œuvre respecteront les règles en vigueur.

4.9. ESCALIERS

Les logements, classés en 2^{ème} famille, seront desservis par 2 cages d'escalier dont 1 commune avec le reste de la caserne qui sera protégé comme indiqué à l'article 4.2 ci-dessus.

Vu que le plancher bas du 3^{ème} étage sera à plus de 8 mètres du niveau d'accès au hall, l'escalier desservant uniquement les logements sera encloisonné sur toute sa hauteur comme suit :

- Parois par rapport aux parties communes et aux logements : CF de degré ½ heure.
- Portes palières PF de degré ½ heure avec ferme-porte.

Un exutoire de désenfumage de 1 m², sera mis en place en toiture de l'escalier. Ce dispositif sera commandé par une commande manuelle mise en place à RDC à l'intérieure de la cage d'escalier.

Les matériaux mis en œuvre dans l'escalier respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

- Plafonds, rampants, murs : matériaux de catégorie M2 ;
- Marches et sols : libre.

4.10. CIRCULATIONS

Les circulations à chaque étage, desservies par les escaliers protégés seront encloisonnées par des parois au moins CF de degré ½ heure des logements.

La largeur des circulations horizontales sera de 1,20 mètre au moins.

4.11. RESISTANCE ET REACTION AU FEU DES CONDUITS ET GAINES

D'une manière générale, les conduits non incorporés en gaine seront réalisés en matériaux incombustibles, à l'exception des conduits de diamètre ≤ 125 mm entre logements qui pourront être en catégorie M1.

Hormis pour les conduits d'un diamètre ≤ 125 mm, les gaines verticales comprenant des colonnes montantes, électriques et plomberie, implantées dans les circulations horizontales et accessibles depuis celles-ci seront réalisées en matériau CF de degré ½ heure ; les trappes d'accès seront CF de degré ¼ heure et CF de degré ½ heure si leur surface dépasse 0,25 m².

4.12. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Les logements seront chauffés à partir de la chaufferie commune à la caserne située au R-1 partiel de l'opération. Cette chaufferie sera alimentée en gaz.

L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public.

En outre, la chaufferie respectera notamment les dispositions suivantes :

- Les parois constituant l'enveloppe de ces appareils seront construites en matériau classé M0. Les ensembles reposeront sur un plancher construit en matériau classé M0. Un isolement CF de degré 2 heures sera assuré pour les parois et le plancher haut. Le local sera doté d'une VH et d'une VB. Il sera équipé d'un éclairage suffisant pour permettre la conduite de la chauffe et une lecture facile de tous les appareils de réglage, de contrôle et de sécurité. L'éclairage artificiel sera électrique et répondra aux conditions fixées par les normes en vigueur (normes NF C 14-100 et C 15-100).

Vu pour être annexé

au permis de construire n° 691111184000
au permis de construire

- Son alimentation en gaz de ville sera réalisée par une canalisation raccordée au réseau de gaz de ville. L'organe de coupure de branchement sera bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement manœuvrable, placé dans un coffret en limite de propriété. Il sera à fermeture rapide de type ¼ de tour et, une fois fermé, ne sera ouvert que par le distributeur ou une personne habilitée par lui. Une plaque indicatrice sera placée à proximité de cet organe.

4.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques respecteront les normes NF C 15-100 et ses additifs.

Les parties communes des logements seront alimentées depuis le local TGBT commun au reste de la caserne situé à RDC.

La distribution dans les étages sera réalisée par une colonne montante implantée dans une gaine technique verticale. Les canalisations électriques seront isolées des autres réseaux par une paroi PF de degré ¼ heure en matériau incombustible.

4.14. VENTILATION

Tous les locaux à pollution spécifique seront ventilés mécaniquement par une installation de VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) permanente de type simple flux :

- Salle de bains ;
- Sanitaires ;
- Buanderies ;
- Etc...

Les installations comprendront des caissons d'extraction implantés dans les combles. Le fonctionnement de la VMC sera du type permanent. La tenue au feu des moteurs sera 400°C pendant 1 heure. Les moteurs seront alimentés électriquement de façon à ne pas être affectés par un incident survenant sur un autre circuit (départ indépendant sur le tableau électrique et sélectivement protégé).

Les gaines recevant les conduits de VMC seront de degré CF de degré ½ heure toute hauteur dans l'immeuble. Elles assureront ainsi un CF de traversée de degré 1 heure.

4.15. ASCENSEUR

Les logements seront desservis par 1 ascenseur commun au reste de la caserne. Il débouchera dans les circulations horizontales, à chaque étage. Il sera isolé par des parois CF de degré 1 heure. Les portes palières présenteront un degré PF pendant ½ heure.

Il sera conforme à la norme NF EN 81-70. Il recevra avant mise en fonctionnement le certificat CE.

4.16. MOYENS DE SECOURS

Au cœur de la parcelle, la caserne disposera de son propre hydrant.

De plus, des extincteurs spécifiques de type CO2 ou à eau seront installés au droit des locaux présentant des risques particuliers.

Le bâtiment étant classé en logement-foyer de 2^{ème} famille, il sera doté d'un équipement d'alarme permettant de diffuser une alarme sonore à tous les niveaux d'habitation.

4.17. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRES

Il sera affiché dans le hall d'entrée, près des accès aux escaliers et à l'ascenseur :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie ;
- Les plans de tous les niveaux.

Les installations techniques feront l'objet d'une vérification, au moins une fois par an, afin d'en assurer le bon fonctionnement, et notamment pour ce qui est des portes CF, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Un registre de sécurité sera ouvert et tenu à jour. Il sera consigné l'ensemble des vérifications précitées ainsi que leur entretien.

Seuls les escaliers encoisonnés seront désenfumés par un ouvrant en façade ou un exutoire en toiture dont la commande sera ramenée à RDC de la cage.

5.13. CHAUFFAGE – VENTILATION

Les dispositions relatives au chauffage sont traitées dans l'article 4.12 ci-dessus.

Le système de VMC avec fonctionnement permanent des ventilateurs équipera certains locaux spécifiques. Ce système respectera notamment les dispositions suivantes :

- Tous les conduits seront réalisés en matériau de catégorie MO.
- L'ensemble des conduits collectifs verticaux et leurs gaines assurera un CF de traversé équivalent au degré CF des planchers traversés.
- Toutes les trappes de visite éventuelles seront réalisées en matériau de catégorie MO et auront un degré PF ½ heure.
- Les ventilateurs seront maintenus en fonctionnement permanent par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégé.
- Le câblage alimentant les ventilateurs sera du type résistant au feu (CR1). Son alimentation sera reprise le plus en amont possible du TGBT mais en aval du dispositif de coupure général d'urgence.
- Les ventilateurs d'extraction auront la capacité de fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400 °C.

De plus, il sera mis en place un système de ventilation de confort dans l'ensemble des locaux (hors locaux équipés de VMC), qui respectera les dispositions suivantes :

- Afin de limiter une éventuelle propagation du feu dans les circuits, tous les conduits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints seront réalisés en matériau MO.
- Les moteurs actionnant les ventilateurs, disposés dans les circuits d'air, seront équipés d'un dispositif thermique coupant automatiquement l'alimentation électrique en cas d'échauffement supérieur à celui autorisé par la classe de température.
- Les conduits aérauliques seront, quelle que soit leur section, équipés de clapets CF d'un degré égal au degré CF des parois franchies. Ces clapets rétabliront les caractéristiques de résistance au feu des parois suivantes :

- o Parois d'isolement entre niveaux ;
- o Parois des locaux à risques importants.

Lorsque le volume limité par ces parois sera desservi par le conduit, ces clapets seront placés :

- o Soit au droit de la paroi traversée ;
- o Soit au droit de la paroi assurant le CF de traversée du conduit.

- Le fonctionnement de ces clapets sera autocommandé par un déclencheur thermique taré à 70°C. Tous les clapets seront conformes à la norme NFS 61-937 et admis à la marque NF. Leur mécanisme de fonctionnement sera facilement accessible, toutes les gaines techniques seront vidées du stockage.
- Toutes les trémies et les percements pour le passage des conduits à travers un plancher ou une paroi seront rebouchés avec un matériau reconstituant la résistance au feu de l'élément traversé.
- En complément de la commande automatique, l'arrêt du ou des ventilateurs sera obtenu manuellement depuis l'accueil à RDC.

5.14. ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE

Les installations électriques seront réalisées dans le respect des textes en vigueur et, notamment les normes NF C 15-100.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué seront équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. Il sera mis en place des blocs autonomes conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS.

5.15. ASCENSEURS

Dans le cadre des travaux, objet de la présente notice, il sera installé 2 ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité des personnes handicapées et marqués CE. Ils n'auront toutefois pas la vocation à réaliser l'évacuation des personnes à mobilité réduite.

Leur trémie sera CF de degré 1 heure et ses portes palières seront PF de degré ¼ heure et ½ pour celui commun aux logements.

5.16. MOYENS DE SECOURS

Moyens d'extinction

Au droit de la cour d'entraînement, il sera implanté un hydrant assurant un débit de 60 m3/h minimum. La défense contre l'incendie sera complétée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Système d'alarme

La caserne sera dotée d'un équipement d'alarme de type 4 commun aux logements situés au-dessus. Il sera constitué notamment :

- de déclencheurs mis en place au droit de toutes les sorties sur l'extérieur à RDC et des accès aux escaliers à tous les niveaux ;
- de diffuseurs sonores avec flashes lumineux.

Les déclencheurs manuels commanderont la diffusion de l'alarme générale audible de tout point de l'établissement sans temporisation. Les BAAS sonores avec flashes lumineux permettront l'évacuation des personnes handicapées et notamment les malentendants.

Moyens d'alerte

Un téléphone urbain sera installé dans le bureau de la direction. Il permettra de donner l'alerte.

Les plans d'évacuation et les consignes seront affichés à chaque niveau et à l'accueil de l'établissement.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable comportant l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessous sera disposé au droit de l'entrée de l'établissement :

- tous les niveaux de l'établissement ;
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

6. DISPOSITIONS PREVUES POUR LA ZONE D'ACCEUIL DU PUBLIC

La zone accessible au public située à l'accueil de la caserne à RDC sera atteignable de plain-pied depuis le boulevard Carnot.

Les portes coulissantes situées en façade au droit de cette entrée respecteront les dispositions de l'article CO 48. En outre, en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques se mettront en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :

- Automatiquement, obtenu par énergie mécanique intrinsèque ;
- Manuellement, par action sur un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

vu pour être annexé

au permis de construire n° *09101418A003*

deposé spontané le 11/07/2018 1/4



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique
- Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction
- Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
- Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
AT _____

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménager :
PC0820141810013

Date de dépôt en mairie : 15062018

1- Identité du ou des demandeur(S)
Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre!

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : PREFECTURE DE POLICE DE PARIS - Service des Affaires Immobilières - Sect. 3

N° Siret : 17750122800015

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Pardini Prénom : Gérard Date de naissance à défaut de N° SIRET : _____

2- Coordonnées du ou des demandeur(s) : Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : 1bis Voie : rue de Lutèce

Lieu-dit : _____ Localité : Paris

Code postal 75195 BP _____ cedex 04

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : 0153733109 Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : perrine.imbert @ interieur.gouv.fr

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 0920141820013

1 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant le dossier spécifique sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvreMadame Monsieur Personne morale

Nom : Bulle Prénom : Fabienne

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : Fabienne Bulle architecte & associés

N° Siret : 5 2 4 0 3 0 5 5 8 0 0 0 1 8

Adresse Numéro : 113 Voie : Avenue de la République

Lieu-dit : Localité : Montrouge

Code postal 9 2 1 2 0 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 4 6 1 2 0 2 9 5 Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : fabulle @ fabiennebulle.com

 Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés**4 - Le projet****4.1 - Adresse du terrain**

Nom de l'établissement : Caserne de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine

Numéro : 13/15/17 Voie : Boulevard Carnot

Lieu-dit : Localité : Bourg-la-Reine

Code postal 9 2 3 4 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 P N° de parcelle (s) : 60 / 65 / 66

4.2 - Activité**AVANT TRAVAUX**, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Caserne de la Brigade de Sapeurs Pompiers de
Paris à Bourg-la-Reine - A DEMOLIR

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

-

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Caserne existante: zone accueil du public: ERP

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Brigade de Sapeurs Pompier de Paris

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Caserne de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris
à Bourg-la-Reine - A RECONSTRUIRE

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

-

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ERP Catégorie 5 - Type PE - uniquement accueil du
public au RDC - 51 m² - effectif max. : 15 personnes

Identité de l'exploitant :

Brigade de Sapeurs Pompier de Paris

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° validé le :
- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif Ce calcul concerne uniquement la zone ERP du bâtiment, le reste de celui-ci étant occupé exclusivement par les pompiers (non-ERP)
 Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	non-ERP			
Rez-de-chaussée	Accueil public	15	3	18
1 ^{er} étage	non-ERP			
2 ^e étage	non-ERP			
3 ^e étage	non-ERP			
Effectif cumulé		15	3	18

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	3 engins pompiers	10 4 engins pompiers + 5 VL + zone deux-roues
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	0

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 et PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B. : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

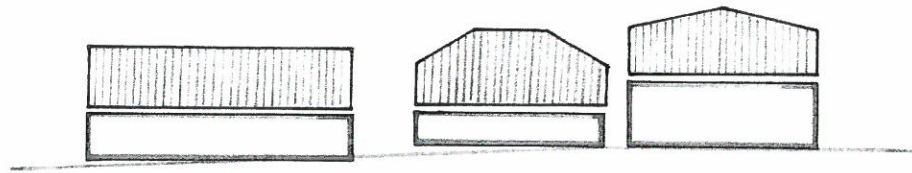
2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 31 septembre 2007 DEV/J0703039A)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public. Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'Agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'Agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

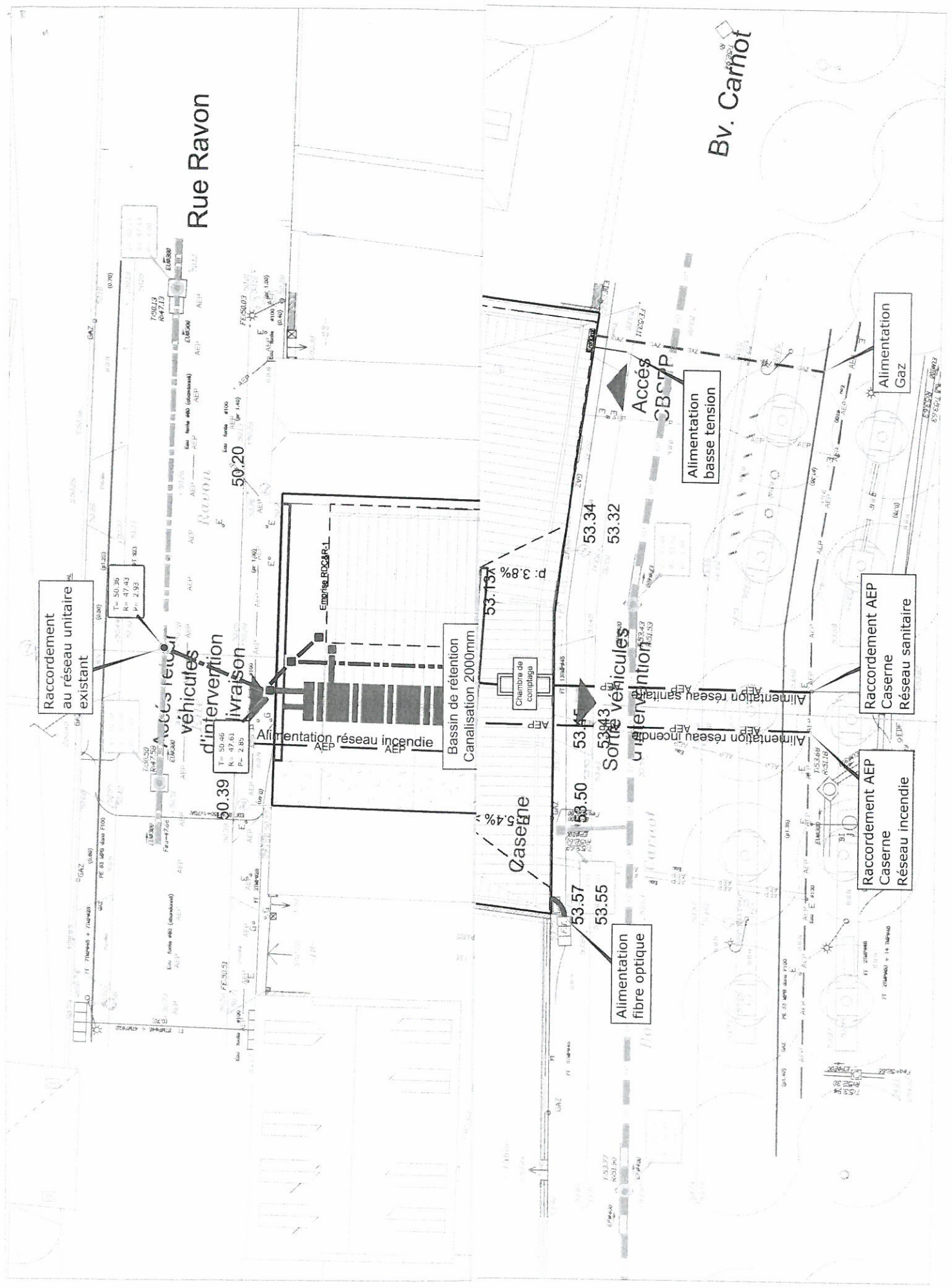


Caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS DE DEMOLIR

Plan de raccordement réseaux

Vu pour être annexé
au permis de construire n° *09201418 # 601*



Raccordement au réseau unitaire existant

Accès véhicules d'intervention livraison

Alimentation réseau incendie

Bassin de rétention Canalisation 2000mm

Caserne

53.57

53.55

Alimentation fibre optique

53.47

53.50

Alimentation réseau incendie

Alimentation réseau sanitaire

53.43

53.32

53.34

Alimentation basse tension

Accès CBRP

Raccordement AEP Caserne Réseau incendie

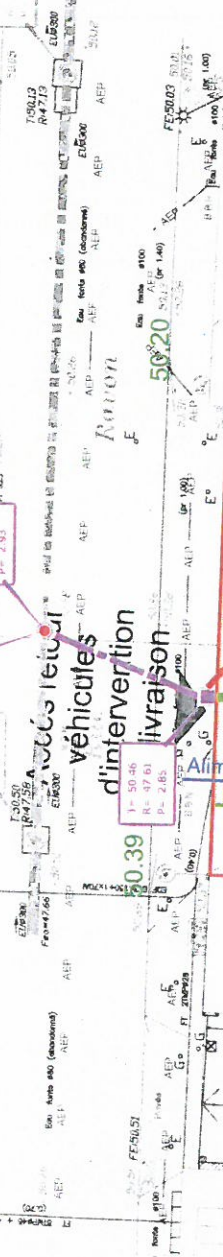
Raccordement AEP Caserne Réseau sanitaire

Alimentation Gaz

Bv. Carnot

Rue Rayon

Raccordement au réseau unitaire existant



Rue Ravon

Accès véhicules d'intervention livraison

Alimentation réseau incendie

Bassin de rétention
Canalisation 2000mm
Volume=58m³

Cuisine
Restaurant
Foyer

Tour d'instruction

Chaudière Gaz

Cour d'évolution

Gymnase

Caserne

Sortie véhicules d'intervention

Alimentation fibre optique

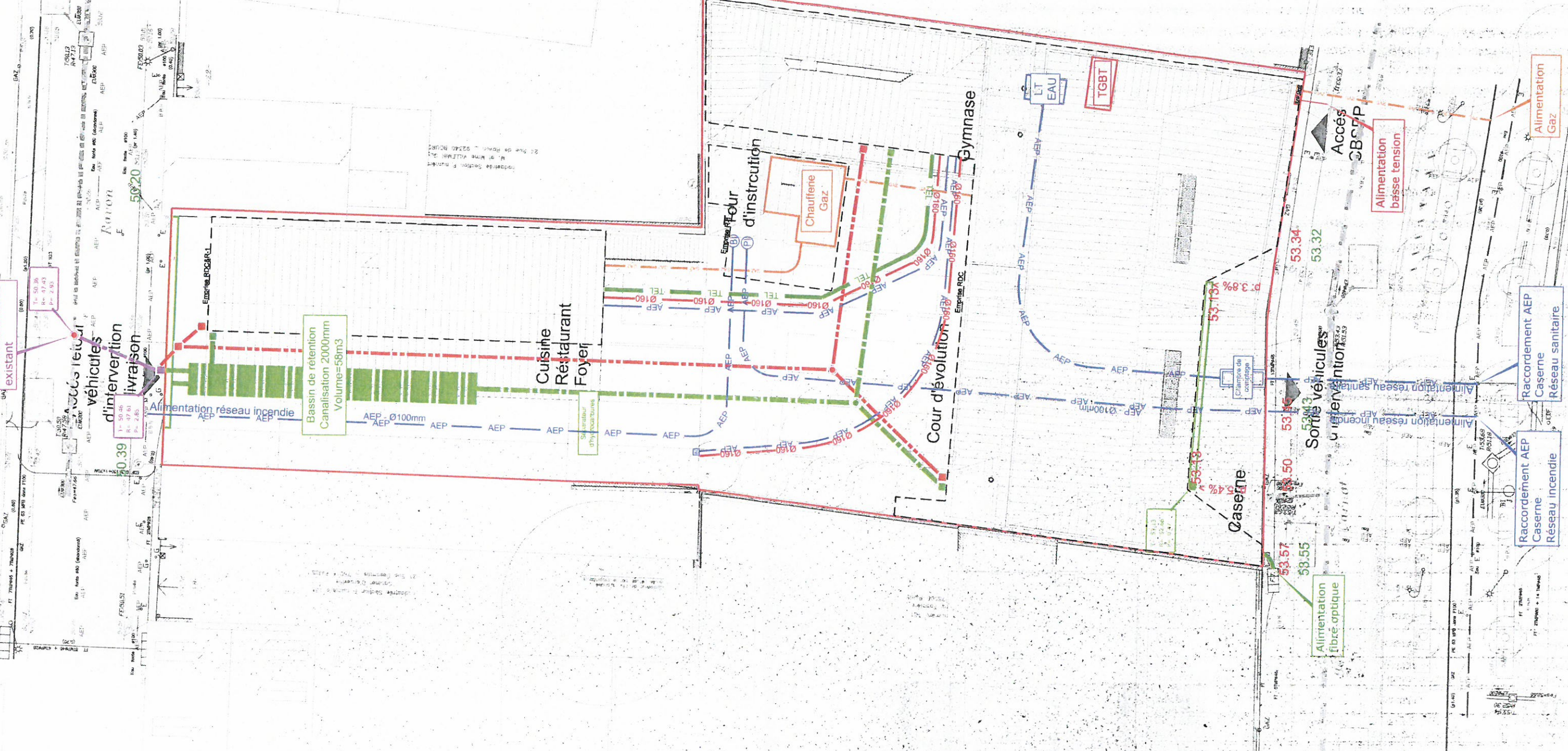
Alimentation basse tension

Raccordement AEP Caserne Réseau incendie

Raccordement AEP Caserne Réseau sanitaire

Alimentation Gaz

Bv. Carnot



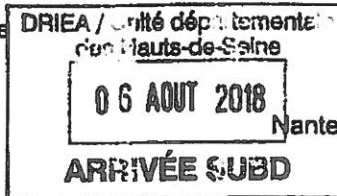


hauts-de-seine

LE DÉPARTEMENT

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction de l'eau

Affaire suivie par
M^{me} Carmen Aubrat
M^{me} Béatrice Heurtebize
01 41 20 68 00 / 01 41 91 25 04
caubrat@hauts-de-seine.fr / bheurtebize@hauts-de-seine.fr
Réf : CD92/PACT/DE/SECD/UCD/PC/2018.17



Nanterre, le 02/08/2018

Avis – Raccordement au réseau public d'assainissement

Références :

Date de la demande : 18/07/2018
Type de document d'urbanisme : Permis de construire
Numéro du document d'urbanisme : 092 014 18 A0013
Adresse de l'immeuble : 13 BOULEVARD CARNOT - 92340 BOURG LA REINE
Participation demandée : PFAC-AD

Madame, Monsieur,

Je vous informe que, suivant les plans dont nous disposons, le raccordement pour l'évacuation des eaux usées domestiques de votre immeuble d'activités pourrait être effectué sur le réseau suivant :

Raccordement sur le réseau départemental

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, le montant de la participation financière due au Département des Hauts-de-Seine sera calculé sur la base de 7,80 € par m² de surface de plancher créée soit :

$1879 \text{ m}^2 \times 7,80 \text{ €} \times \text{Coefficient modérateur}^{***} = 14\ 656,20 \text{ €}$
(quatorze mille six cent cinquante-six euros et vingt cents) **

* barème en vigueur au moment du dépôt de la demande, le barème appliqué sera celui en vigueur au moment de l'accord sur le devis remis par la SEVESC accompagné du règlement.

** Le montant de la participation est soumis à un plafond. Le détail est indiqué dans la délibération du Département du 25 janvier 2016 disponible sur le site internet du Département : <http://www.hauts-de-seine.fr>

***Le coefficient modérateur est égal à 0,7 pour un bâtiment à destination d'entrepôt, 0,8 pour un bureau et 0,8 pour un artisanat. Pour les autres bâtiments, le coefficient est égal à 1.

Au plan technique, tout raccordement doit être réalisé conformément au règlement de la collectivité qui reçoit vos effluents.

En ce qui concerne le règlement départemental, les prescriptions suivantes sont notamment à respecter :

► Conditions de branchement

- les réseaux intérieurs doivent être réalisés en séparatif jusqu'au regard implanté en limite du domaine public ;
- les branchements existants, s'ils sont abandonnés, seront signalés à la SEVESC. Ils seront supprimés et comblés par vous et à vos frais sous domaine privé, par la SEVESC et à ses frais sous domaine public;
- les eaux des parkings souterrains doivent être raccordées au réseau eaux usées et déshuilées à partir de 100 places

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Attractivité, Culture et territoire - Direction de l'eau
92731 Nanterre Cedex - Tél. : 0806 00 00 92
www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
Immeuble le « Salvador »
61 rue Salvador Allende
92000 Nanterre

Gestion des eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, à minima pour la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau d'assainissement public, conformément à l'article 38^[i] du règlement du Service départemental de l'assainissement (RDA) des Hauts-de-Seine.
- Lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut, après justification de cette impossibilité (art 40 du RDA), solliciter une dérogation exceptionnelle auprès du Département pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau public. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après la recherche et la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes raccordés, telle que l'infiltration, l'évapotranspiration, la réutilisation des eaux pluviales, et le rejet au milieu naturel. Le débit maximum raccordable est alors de :
 - 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
 - 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant ;

► Gestion des eaux usées non domestiques

- tout rejet éventuel d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique ;
- l'installation d'un bac à graisses est obligatoire pour les rejets de restaurants, boucheries, charcuteries...;
- le rejet d'eaux d'exhaure est interdit dans les réseaux d'assainissement, y compris pendant le chantier de construction. En cas de contrainte technique forte, en phase chantier, il est nécessaire de prendre contact avec la SEVESC² pour rechercher avec elle une réponse alternative ou obtenir une autorisation temporaire de déversement.

Je vous demande de bien vouloir prendre contact avec la SEVESC^[iii] qui exploite le réseau départemental de façon à :

- établir et valider les demandes de raccordements d'effluents au réseau départemental et si nécessaire réaliser un branchement neuf ;
- rechercher la meilleure solution technique et financière pour le branchement ;
- établir rapidement un devis des travaux ;
- intégrer le coût du branchement dans votre plan de financement ;

Je vous conseille d'effectuer au plus tôt cette démarche de façon à faciliter l'intégration de la réalisation du branchement dans votre programme de travaux. Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la Direction de l'eau ou directement la SEVESC^[ii].

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

JEAN GAFFÉ
Chef unité contrôle de la délégation



DRIEA UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE
SUBDIVISION URBANISME-PREFECTURE DES
HAUTS-DE-SEINE
167/177, AVENUE JOLIOT-CURIE
92013 NANTERRE

^[i] Règlement départemental d'assainissement à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.net/cadre-de-vie/eau/assainissement/le-service-departemental-dassainissement/>

² SEVESC Service Assainissement des Hauts-de-Seine - 15 /19, quai Gallieni 92150 Suresnes - Téléphone : 01 41 38 56 00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Edouard JACQUOT
01 56 06 51 55

edouard.jacquot@culture.gouv.fr

Références : PC0920141800013-1

à

Unité départementale de l'équipement et de
l'aménagement des Hauts-de-Seine
167 Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE

À l'attention de M. Antoine AUFFRET,

PARIS, le 2 octobre 2018

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BOURG-LA-REINE (HAUTS-DE-SEINE), Caserne de pompiers
PC0920141800013
Votre courriel du 2 octobre 2018
Livre V du Code du patrimoine

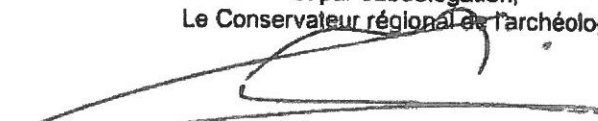
Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 octobre 2018.

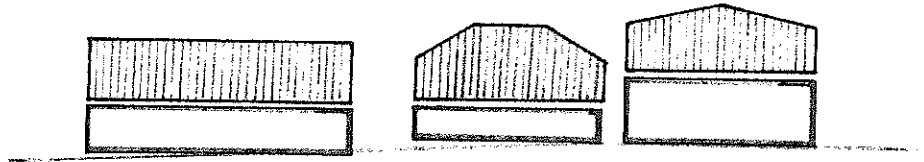
Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation, la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane DESCHAMPS



Caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS DE DEMOLIR

Vu peut être annexé
au permis de construire n° *092024114003*

Attestation BBIO / RT2012

Le Chef du Service des Affaires Immobilières


Gérard PARDINI

Fabienne BULLE
ARCHITECTE
& ASSOCIÉS
113, Av. de la République
92120 Montrouge
Tel 01 46 12 02 95
Fax 01 46 12 95 07
fabulle@fabiennebulle.com

SARL au capital de 391 250 €
Siret 524 030 558 00018

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité
(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)



Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

Je soussigné : -

représentant de la société Préfecture de Police de Paris

situé à :

Adresse	9, Boulevard du Palais		
Code postal	75195	Localité	Paris cedex 04

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Caserne des pompiers de Bourg-la-Reine

Située à :

Adresse	rue Ravon - boulevard Carnot		
Code postal	92340	Localité	Boug-la-Reine

Référence(s) cadastrale(s) : 0P 60-65-66-121

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :-

Adresse	-		
Code postal	-	Localité	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Caserne

DISPOSITION 1 : ETUDE DE FAISABILITE POUR LES BATIMENTS DE PLUS DE 1000 M²

Après lecture des conclusions de l'étude de faisabilité, le maître d'ouvrage a réalisé les choix d'approvisionnement en énergie suivant :

(Écrire ci-dessous, les conclusions de l'étude de faisabilité et la justification des choix d'approvisionnement, conformément à l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation)

Recours à des chaudières collectives gaz à condensation pour la production de chauffage et d'ECS. En complément, une PAC air-eau assurera la préchauffage de l'ECS.

En particulier, pour le système pressenti après réalisation de l'étude de faisabilité, on précise les éléments suivants, issus de l'étude de faisabilité et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 :

Valeur de la consommation d'énergie du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en kWh d'énergie primaire par m ² et par an :	95.00
Coût annuel d'exploitation du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en euros :	25000.00

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S _{RT}) en m ²	1754.20
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m ² (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	0.00
Valeur de la S _{RT} en m ² du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	83.30	Bbio _{max} :	87.70
Bbio ≤ Bbio _{max} :			OUI

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (<i>préciser</i>) PAC air-eau pour le préchauffage de l'ECS	OUI

Restaurant

DISPOSITION 1 : ETUDE DE FAISABILITE POUR LES BATIMENTS DE PLUS DE 1000 M²

Après lecture des conclusions de l'étude de faisabilité, le maître d'ouvrage a réalisé les choix d'approvisionnement en énergie suivant :

(Écrire ci-dessous, les conclusions de l'étude de faisabilité et la justification des choix d'approvisionnement, conformément à l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation)

Recours à des chaudières collectives gaz à condensation pour la production de chauffage et d'ECS. En complément, une PAC air-eau assurera le préchauffage de l'ECS.

En particulier, pour le système pressenti après réalisation de l'étude de faisabilité, on précise les éléments suivants, issus de l'étude de faisabilité et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 :

Valeur de la consommation d'énergie du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en kWh d'énergie primaire par m ² et par an :	350.00
Coût annuel d'exploitation du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en euros :	20000.00

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S _{RT}) en m ²	362.40
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m ² <i>(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)</i>	0.00
Valeur de la S _{RT} en m ² du bâtiment existant <i>(dans le cas des extensions ou surélévation)</i>	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	149.70	Bbio _{max} :	150.00
Bbio ≤ Bbio _{max} :			OUI


Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (préciser) PAC air-eau pour le préchauffage de l'ECS	OUI

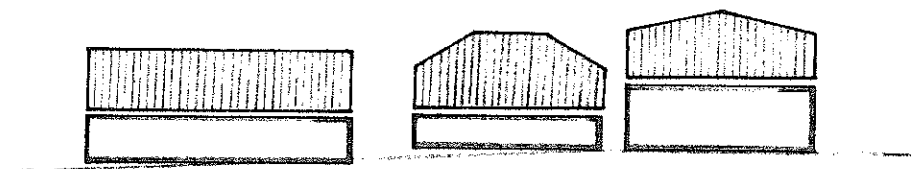
La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 08/06/2018

Signature :


Florent Mandreanu

Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.



Caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS DE DEMOLIR

Vu pour être annexé
au permis de construire n° *092014184003*

Note de rétention EP et méthode de pluie

**NOTE DE CALCUL DE LA CAPACITE DE STOCKAGE
DU BASSIN DE RETENUE
PAR LA METHODE DES PLUIES**

Coefficients de Montana

Station météorologique d'Orly (94)
Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 96h

Durée de retour	a	b
5 ans	7,3	0,745
10 ans	8,86	0,747
20 ans	10,384	0,747
30 ans	11,241	0,746
50 ans	12,303	0,744
100 ans	13,8	0,741

Détermination de la surface active et du coefficient d'apport

	Surface	Coefficient d'imperméabilisation	Surface active
Espaces verts boisés	0 m2	0,1	0 m2
Espaces verts engazonnés	148 m2	0,2	30 m2
Espaces verts sur dalle (substrat > 30cm)	0 m2	0,4	0 m2
Bassin/Noue de rétention/infiltration	0 m2	1	0 m2
Toiture en pente ou terrasse (gravillonnée ou non)	1 040 m2	1	1 040 m2
Toiture terrasse végétalisée extensive (épaisseur de substrat < 15cm)	0 m2	0,7	0 m2
Toitures végétalisées semi-intensives (épaisseur de substrat entre 15 et 30 cm)	0 m2	0,6	0 m2
Toitures végétalisées intensives (épaisseur de substrat au-delà de 30 cm)	0 m2	0,4	0 m2
Voirie, allée et parking en revêtement imperméable	462 m2	1	462 m2
Cheminement ou place en béton poreux, enrobé drainant, stabilisé ou en pavage à larges joints	0 m2	0,6	0 m2
Platelage bois	0 m2	0,5	0 m2
Surface totale	1 650 m2		1 532 m2
Surface active en hectare (Sa)	1 532 m2		
Coefficient d'apport (Ca)	0,93		

Calcul du volume d'eau à stocker

Durée de retour de la pluie projet: **10 ans**
Débit de fuite si rejet au réseau :
 Débit Autorisé au permis de construire: **2,00 litres/s/ha**
 Débit autorisé par rapport à la parcelle: **0,33 litres/s**
Débit de fuite si zéro rejet au réseau :
 Surface d'infiltration
 Coefficient de perméabilité du sol **En attente résultats essai in situ**
 Débit d'infiltration
 Vérification du tps de vidange (<24h de préf., maxi. <48h)
 Typologie de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales: **Rejet au réseau : X**
Zéro rejet :

Durée de la pluie t	Ht de la pluie h(t) = a x t^(1-b)	Volume ruisselé	Volume évacué	Volume à stocker
6 min	13,94 mm	21,35 m3	0,12 m3	21,23 m3
10 min	15,86 mm	24,30 m3	0,20 m3	24,10 m3
24 min	19,80 mm	30,32 m3	0,48 m3	29,85 m3
48 min	23,59 mm	36,14 m3	0,95 m3	35,19 m3
120 min	29,75 mm	45,56 m3	2,38 m3	43,19 m3
240 min	35,45 mm	54,30 m3	4,75 m3	49,54 m3
360 min	39,28 mm	60,16 m3	7,13 m3	53,03 m3
600 min	44,70 mm	68,46 m3	11,88 m3	56,58 m3
840 min	48,67 mm	74,55 m3	16,63 m3	57,91 m3
1 200 min	53,27 mm	81,59 m3	23,76 m3	57,83 m3
1 680 min	58,00 mm	88,83 m3	33,26 m3	55,57 m3
2 160 min	61,81 mm	94,67 m3	42,77 m3	51,90 m3
2 640 min	65,03 mm	99,60 m3	52,27 m3	47,32 m3
3 840 min	71,49 mm	109,50 m3	76,03 m3	33,47 m3
5 760 min	79,22 mm	121,33 m3	114,05 m3	7,28 m3

Volume d'eau à stocker:

58 m3



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs – Loi GEV

Statistiques sur la période 1969 – 2007

ORLY (91)

Indicatif 91027002, alt. 89 m., lat. 48°43'00"N, lon. 02°23'00"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana a et b sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 96 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 22 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 96 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	7.3	0.745
10 ans	8.85	0.747
20 ans	10.384	0.747
30 ans	11.241	0.746
50 ans	12.303	0.744
100 ans	13.8	0.741

Page 1 / 1

Edité le 20/04/2009

R.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
Fax : 05 61 07 80 79 - Email : climatheque@meteo.fr

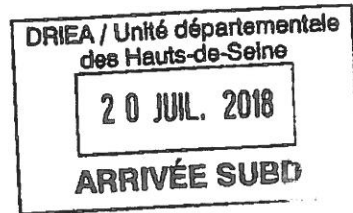
Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Unité Départementale des Hauts de Seine

SUBD/PAU
167 avenue Joliot-Curie
BP102
92013 Nanterre

Affaire suivie par : Monsieur AUFFRET Antoine

VOS RÉF. PC09201418A0013
NOS RÉF. P2018-005670
INTERLOCUTEUR Nadira MESSAOUDI Tél. : 01.40.85.20.34
OBJET Démolition et reconstruction d'une caserne de pompier
13/15/17 Boulevard Carnot – BOURG LA REINE



Gennevilliers, le 19 juillet 2018

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 18/07/2018.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
RES-G-6136	300	31	65

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Néanmoins, nous avons bien noté que l'ERP projeté à un effectif maximum inférieur à 100 personnes, l'analyse de compatibilité prévue à l'art R555-30 du code de l'environnement n'est donc pas à joindre à la demande de permis de construire.

Il appartient cependant à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est également préférable que des possibilités d'évacuation des ERP soient orientées du côté opposé aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

2. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de VERSAILLES (06 37 88 25 40) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

En matière de travaux à proximité de nos ouvrages, nous vous transmettons les préconisations générales GRTgaz :

- Nous vous précisons que si les travaux amenaient à effectuer un décaissement de la chaussée, la distance entre la génératrice supérieure de notre ouvrage et le niveau du sol fini doit toujours rester conforme à la réglementation au moment de la pose.
- L'utilisation de matière explosive devra faire l'objet d'une demande au préalable auprès de nos services, afin de déterminer les influences sur notre ouvrage.
- Si vos travaux occasionnent un décaissement supérieur à 0,20 m et/ou prévoient la circulation d'engins d'un poids supérieur à 3,5 T, ainsi que la création de voie(s) nouvelle(s), au-dessus de notre ouvrage cela impliquera obligatoirement la pose de protections mécaniques à la charge du Tiers, effectuée sous le contrôle du GRTgaz, pour garantir la bonne conservation de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens à proximité.
- De même, toute charge, même provisoire, sur la canalisation (remblai, stockage, passage ou stationnement de véhicules lourds) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant. Des dispositifs devront être installés pendant la durée des travaux pour protéger la canalisation.
- Sur les parties dégagées de notre conduite, une protection mécanique adaptée définie conjointement entre l'exploitant et l'entreprise devra être mise en place dès lors que la canalisation reste sans charge.
- Dans la bande, a minima de 1 mètre plus 1/2 diamètre de canalisation de part et d'autre de l'axe repéré de la canalisation, tout travail doit être exécuté avec les moyens appropriés et en prenant les précautions nécessaires afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage ou à son revêtement. Le dégagement final de la canalisation de transport de gaz naturel doit être exécuté à la main.
- Tous les croisements des réseaux divers devront se faire à une distance minimale de 0,40 m de notre ouvrage de transport de gaz naturel (de génératrice à génératrice).
- Dans le cas de réseaux en parallèles la distance minimale est de 0,50 m.
- L'utilisation de techniques génératrices de vibrations (battage, enfoncement de pieux) devra faire l'objet d'une demande au préalable auprès de nos services afin de déterminer les influences sur nos ouvrages. Le seuil de la vitesse particulière des vibrations au voisinage de la canalisation devra toujours inférieure à 50 mm/s.
- L'installation de grue doit faire l'objet d'une étude auprès de nos services.
- Nous vous précisons que les bornes indiquant la présence de notre ouvrage peuvent être déplacées si cela s'avérait nécessaire en accord avec l'exploitant.

- Les plantations d'arbres ou d'arbustes à proximité de notre ouvrage devront faire l'objet d'une demande au préalable auprès de nos services afin de déterminer les solutions de protection de nos ouvrages.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximative de nos ouvrages.

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

10
Laurent RIGNAULT



Thierry Le-Quéré
Responsable du Département Grand Paris

P.J. :

- Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages

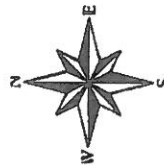


Date d'édition
19/07/2018

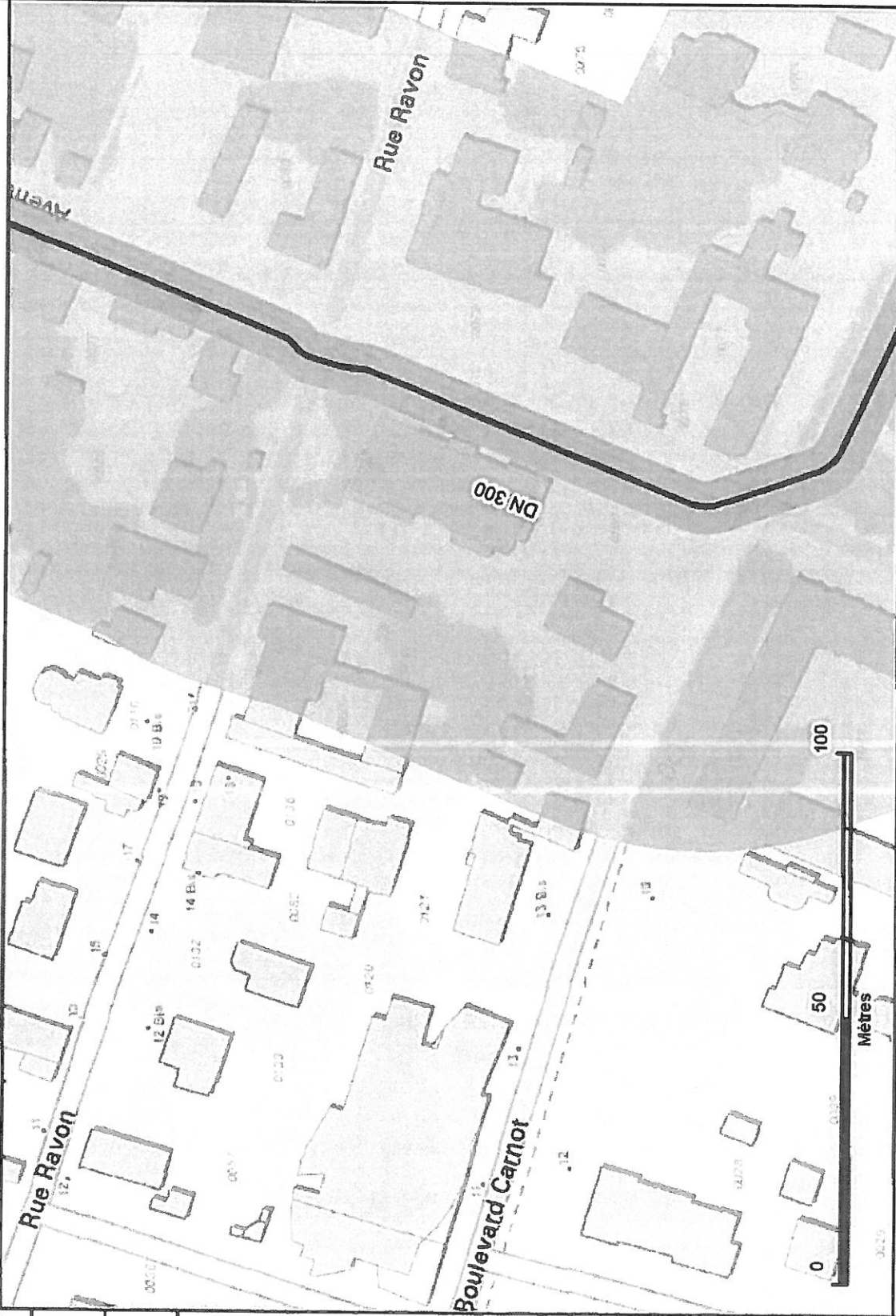
Urbanisme
1807192734

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - Réseau accessoire
 - Réseau hors service
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz
 - Projet de SUP 2
(=SUP3)
 - Projet de SUP 1

RGF93 Lambert 93

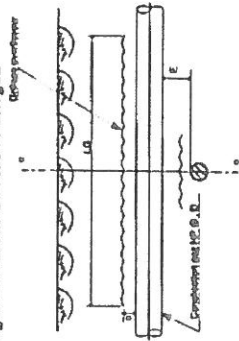


FranceRaster@IGN

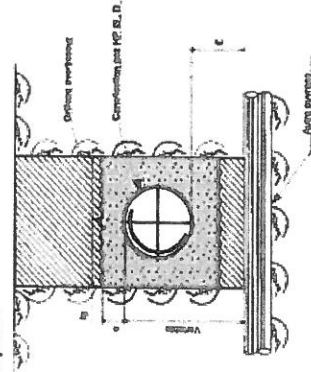


Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

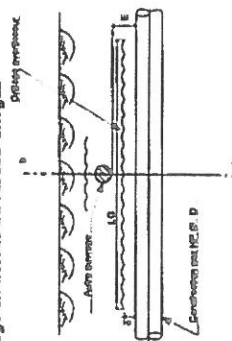
Passage en dessous du réseau GRTgaz



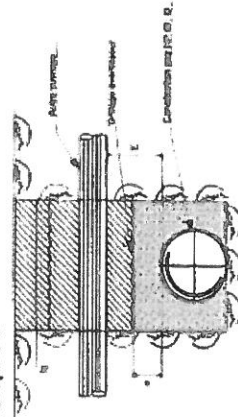
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E	0,4
e	0,3
LG	Substant l'environnement local
lg	D + 0,4

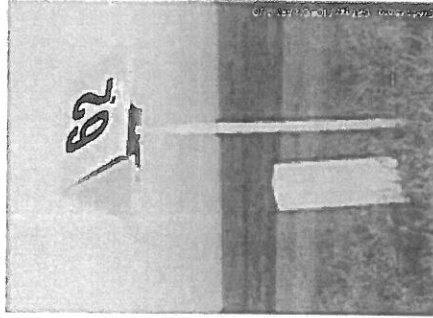
Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)

Distance minimale à générer entre la canalisation et le grillage avertisseur

Longueur de grillage avertisseur

Longueur du grillage avertisseur

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté



www.grtgaz.com



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'acroschage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions consistent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'aménagement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS
DECLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travail, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les occupants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DKCT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RESEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessibles sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockage ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332, et soumises à l'approbation de GRIGAZ.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage
Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRIGAZ.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.
Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRIGAZ pour approbation.
Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). Le valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 850 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robets...).)

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le câble de pylône pour un sens câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	370	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ohm une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRIGAZ.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Stations services, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRIGAZ.

Éolennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRIGAZ pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRIGAZ.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRIGAZ et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

Croisements.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un galige avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en dessous, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourneau existe de part et d'autre du point de croisement.

Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRIGAZ.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain ou se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement, susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRIGAZ,

de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRIGAZ.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

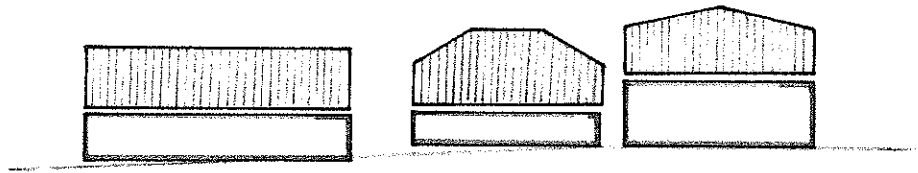
L'utilisation d'explosifs, de vibrations ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIGAZ. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIGAZ pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre



Caserne de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS DE DEMOLIR

Notice de raccordement réseaux

Vu pour être annexé
au permis de construire n° 03207618 A 0003

**Reconstruction de la Caserne de la Brigade
des Sapeurs-Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine (92)
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

Notice de gestion des eaux pluviales et de raccordement aux réseaux

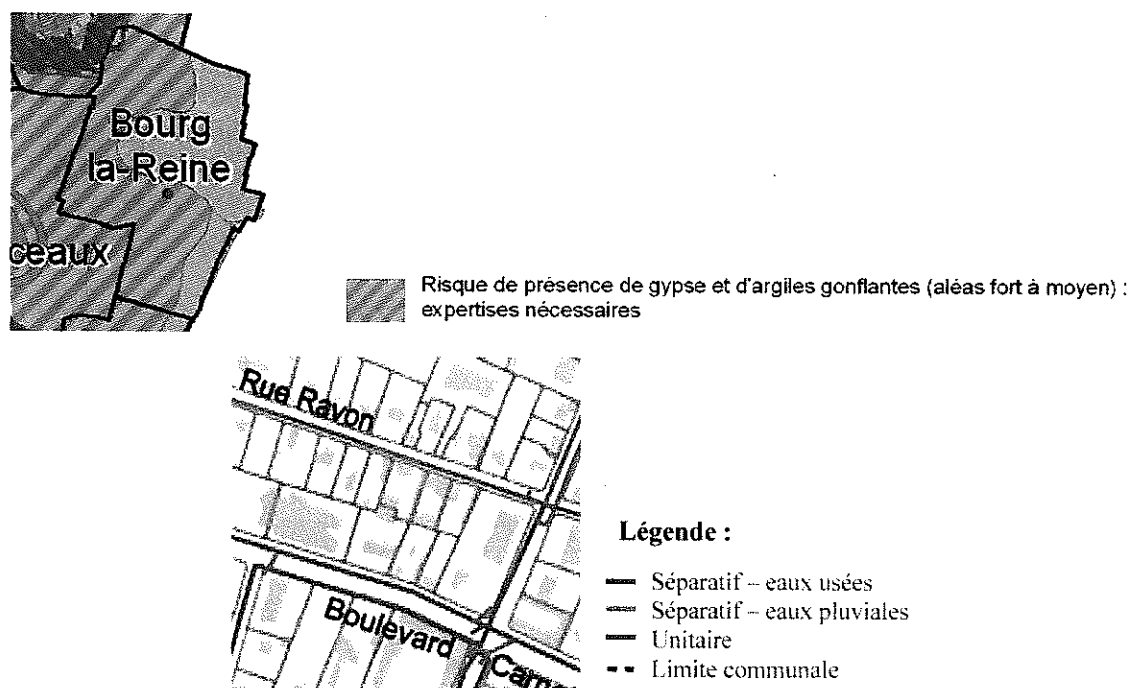
1.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Conformément à la « cartographie de l'infiltrabilité dans les sols du département des Hauts-de-Seine », le site est situé dans un secteur présentant un risque de présence de gypse et d'argiles gonflantes (aléas fort à moyen) et nécessitant donc la réalisation d'investigations de sol complémentaires afin de vérifier la faisabilité d'infiltrer les eaux pluviales.

A ce stade, nous avons considéré que l'infiltration des eaux pluviales n'était pas possible et avons prévu un ouvrage de tamponnage avec une régulation fixée à 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental.

Un ouvrage de rétention constitué d'une canalisation surdimensionnée permettant de retenir 58m³ est donc proposé sous la voirie lourde côté rue Ravon.

Raccordement sur le réseau unitaire existant rue Ravon par l'intermédiaire d'un nouveau branchement unitaire commun avec l'évacuation des eaux usées.



Faisabilité et dimensionnements à confirmer suivant résultats des essais de perméabilité du sol à la charge du Maître d'Ouvrage.

Fourniture et pose d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de l'aire de lavage.

1.2. ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les eaux usées de la caserne seront raccordées au réseau d'assainissement unitaires existant situé sous la chaussée de la rue Ravon par l'intermédiaire d'un nouveau branchement.

1.3. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Création d'une nouvelle alimentation en eau potable depuis le réseau existant situé sous la bande de stationnement Sud du Boulevard Carnot.

Création d'une chambre de comptage en limite parcellaire.

**Reconstruction de la Caserne de la Brigade
des Sapeurs-Pompiers de Paris à Bourg-la-Reine (92)
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

Raccordement jusqu'au comptage (implanté dans la chambre) réalisé par le concessionnaire.

Fourniture et pose d'une bouche incendie normalisée et d'un poteau incendie normalisé (référence NF-S-62-200) pour une utilisation simultanée (débit 120 m³/h) avec regard commun. Raccordement des hydrants par l'intermédiaire d'un réseau DN100 réalisé directement depuis le réseau concessionnaire existant sans comptage.

Mise en place d'une prise d'eau équipée d'un tuyau souple avec robinet limiteur de débit au droit de l'aire de lavage.

1.4. ALIMENTATION BASSE TENSION

Création d'une nouvelle alimentation basse tension depuis le réseau existant Boulevard Carnot.

Coffret de coupure intégré dans la façade.

Raccordement jusqu'au coffret de coupure réalisé par le concessionnaire ENEDIS.

Mise en place de deux prises de courant étanches 10/16A au droit de l'aire de lavage.

1.5. ALIMENTATION GAZ

Création d'un nouveau raccordement gaz depuis le réseau existant situé sous la bande de stationnement Sud du Boulevard Carnot.

Coffret de coupure intégré dans la façade.

Raccordement jusqu'au coffret de coupure réalisé par le concessionnaire GrDF.



**DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES**

AVIS DU MAIRE pour la commission communale de sécurité

PROJET : Avis sur Dossier de sécurité de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de modifier un ERP

**Adresse des travaux : 13/15/17, boulevard Carnot
92340 BOURG-LA-REINE**

**Pétitionnaire : Caserne de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris – Monsieur Gérard PARDINI
N°PC09201418A0013**

Nature des travaux :

Nouvelle construction - construction d'une Caserne de Sapeurs-pompiers de Paris.

Avis du maire:

- AVIS FAVORABLE**
- AVIS DEFAVORABLE pour les motifs suivants:**
- AVIS FAVORABLE avec les prescriptions suivantes :**

Bourg-la-Reine le 23/07/2018

Françoise SCHOELLER



**Maire adjointe déléguée à la Mobilité,
à la Sécurité et à la Citoyenneté**



**DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES**

AVIS DU MAIRE pour la commission communale d'accessibilité

PROJET : Avis sur Dossier d'accessibilité du l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de modifier un ERP

**Adresse des travaux : 13/15/17, boulevard Carnot
92340 BOURG-LA-REINE**

**Pétitionnaire : Caserne de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris – Monsieur Gérard PARDINI
N°PC09201418A0013**

Nature des travaux :

Nouvelle construction - construction d'une Caserne de Sapeurs-pompiers de Paris.

Avis du maire:

- AVIS FAVORABLE**
 AVIS DEFAVORABLE pour les motifs suivants:
 AVIS FAVORABLE avec les prescriptions suivantes :

Bourg-la-Reine le 23/07/18



Françoise SCHOELLER

**Maire adjointe déléguée à la Mobilité,
à la Sécurité et à la Citoyenneté**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet des Hauts-de-Seine

dossier n° PC 092 014 18 A0013

date de dépôt : 15 juin 2018

demandeur : Préfecture de Police de Paris

représentée par : M.Gérard Pardini

pour : Démolition et reconstruction d'une caserne de pompiers

Adresse du terrain : 13-15-17 Boulevard Carnot, à Bourg-la-Reine

Surface de plancher créée : 1879 m²

Surface de plancher supprimée : 715 m²

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de l'État

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme (CU);

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU la demande de permis de construire présentée le 15 juin 2018 par la Préfecture de Police de Paris, représentée par M.Gérard Pardini demeurant aux 1bis, Rue de Lutèce à Paris, 75 195 CEDEX 04 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bourg-la-Reine approuvé en 2013, mise à jour le 28 juin 2016 ;

VU les pièces fournies en date du 15 juin 2018 et du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine – Direction de l'eau en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS – Cellule CuAu ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de GRT gaz en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du service régional de l'archéologie en date du 02 octobre 2018 ;

VU l'accord du Préfet des Hauts-de-Seine émis au titre de l'article L. 111-8 du CCH ;

VU l'avis défavorable du Maire de Bourg-la-Reine en date du 07 août 2018 ;

CONSIDERANT que les motivations évoquées par monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, dans son avis défavorable du 07 août 2018, ne remettent pas en cause la compatibilité du projet au regard du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur et du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le préfet des Hauts-de-Seine est compétent pour se prononcer sur cette demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant démolition est accordé. Il tient lieu de l'autorisation prévue au L. 111-8 du CCH, aux termes de l'article R. 425-15 du CU.

Article 2

En application de l'article R. 452-1 du CU, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ou s'il y a lieu, de sa transmission au préfet.

Article 3

Les prescriptions contenues dans les avis et accord joints au présent arrêté et indiqués ci-dessous, devront être respectées :

- l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine – direction de l'eau en date du 12 juin 2018,
- l'avis de GRT gaz en date du 19 juillet 2018.

Article 4

Mention du permis sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 5

Un extrait du permis sera publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Fait à Nanterre, Le **12 OCT. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet des Hauts-de-Seine

date de dépôt : 15 juin 2018

demandeur : Préfecture de Police de Paris

représentée par : M.Gérard Pardini

pour : Démolition et construction d'une caserne de pompiers

adresse du terrain : 13-15-17 Boulevard Carnot, à Bourg-la-Reine (92 340)

**ACCORD DU PREFET POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE
D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 425-15 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu les travaux décrits dans les dossiers spécifiques annexés à la demande de permis de construire n°09201418A0013 présentée le 15 juin 2018, par la Préfecture de Police de Paris, portant sur la création d'un établissement recevant du public (ERP) de type PE, classé en 5^e catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Bourg-la-Reine en date du 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de Bourg-la-Reine en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du CCH dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que cet accord est délivré au nom de l'État par le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire, le maire dans les autres cas ;

Considérant que l'accord relève de la compétence du préfet ;

Le Préfet donne son accord pour les travaux décrits dans les dossiers spécifiques annexés à la demande de permis de construire n°09201418A0013 portant sur la création d'un établissement recevant du public de type PE, classé en 5^e catégorie.

Fait à Nanterre, le **12 OCT. 2018**

Le Préfet,


Pierre SOUBELET



(A rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 92014 18 A0013

Dossier déposé le : 15/06/2018 et le 11/07/2018

Adresse des travaux :

13-17 boulevard Carnot

92340 Bourg-la-Reine

**COMMUNE DE
BOURG-LA-REINE**

Affaire suivie par : Christophe NICOUD

Tél : 01 79 71 43 30

Mail : urbanisme@bourg-la-reine.fr

Objet : Avis du maire sur permis de
construire compétence Etat

DESTINATAIRE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Unité départementale DRIEA

Instruction des permis de construire compétence Etat

167-177 avenue Joliot Curie

92013 Nanterre Cedex

Demandeur PREFECTURE DE POLICE DE PARIS
représentée par M. Gérard Pardini

1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex04

Travaux Démolition et construction d'une caserne de pompiers

AVIS DU MAIRE

Monsieur le Préfet,

La Préfecture de Police de Paris a déposé une demande de permis de construire pour le projet cité en référence.

Ce projet consiste en la démolition du centre de secours actuel et la construction d'une caserne de pompiers sur un terrain situé 13-17 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations ci-après au vu des pièces écrites et graphiques fournies par le demandeur les 15 juin et 11 juillet 2018.

Il est regrettable que les demandes que j'avais formulées à la suite des rencontres avec les riverains et le maître d'ouvrage, notamment l'abaissement significatif de la hauteur du bâtiment gymnase et la position de la tour d'exercice, n'aient pas été prises en compte.

En conséquence, je vous informe que je ne puis émettre un avis favorable eu égard aux aspects susvisés du projet en l'état.

Par ailleurs, j'ajouterai les prescriptions suivantes.

Le projet est implanté sur le boulevard Carnot, face à l'entrée principale de l'école République et à proximité d'équipements publics fréquentés par de nombreux enfants, conservatoire et médiathèque. Compte tenu de cette situation et du trafic sur cette voie, notamment aux heures de pointe et d'entrées sorties des classes, il importe que les départs en interventions des engins s'effectuent dans les meilleures conditions possibles de sécurité de la circulation et, en particulier, par rapport aux enfants, comme cela a été évoqué lors des rencontres entre la commune et le maître d'ouvrage. Aussi, il conviendra à cet effet, que le maître d'ouvrage mette en œuvre tous dispositifs ou mesures appropriés pour assurer cette sécurité et, en tant que de besoin, les adapte pour tenir compte des évolutions éventuelles des circonstances et de la circulation. Notamment, les signalisations lumineuses tricolores mentionnées dans la notice de présentation du projet devront être implantées et leur fonctionnement coordonné avec celles existantes au carrefour boulevard Carnot avenue de la République de manière à ne pas générer de confusion et de perturbations avec les autres feux pour ne pas créer de désordre pour la circulation générale, automobile et piétonne, afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

Afin de prévenir les nuisances sonores au voisinage, liées aux activités du centre de secours, il conviendra que les dispositions constructives appropriées soient mises en œuvre, comme la désolidarisation des bâtiments par rapport aux constructions contiguës, mise en œuvre de fenêtres et de revêtements muraux, de sols ou de plafond offrant une bonne isolation acoustique et de nature à prévenir les vibrations.

De plus, les clôtures de type claustra sur limites est et nord sont à équiper de vitrage opaque comme la clôture entre le bâtiment Carnot et le gymnase en limite est pour contenir les bruits et empêcher les vues sur les propriétés contiguës.

Les appareils et machines bruyants devront être choisis pour leur faible émission sonore et installés de manière à éviter les transmissions aériennes ou solidiennes.

Les prescriptions émises par les services techniques en charge de la voirie jointes au présent avis devront être appliquées par le bénéficiaire du permis de construire.

Si les travaux le nécessitent, le pétitionnaire est invité à déposer en Mairie une demande d'occupation temporaire du domaine public.

Toutes modifications d'ouvrages et installations des réseaux publics d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public, déplacement ou remplacement d'arbres, de candélabres, de mobilier urbain, de coffrets, regards, création et modification de bateaux, entrées charretières etc., nécessitées par le projet seront exécutées aux frais du bénéficiaire du permis de construire et après accord du service public ou du concessionnaire concerné.

Les dommages éventuels causés au domaine public communal du fait du chantier devront faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire du permis de construire.

Enfin, l'organisation et le déroulement du chantier de construction ne devront pas entraîner de gênes ou de risques pour la sécurité et la commodité de la circulation, en raison des caractéristiques du trafic sur le boulevard Carnot et de la proximité des équipements publics évoquées ci-dessus.

Ainsi, il importera de limiter l'occupation du domaine public et la gêne aux usagers et au voisinage par une organisation stricte du chantier, en concertation avec la commune. En particulier, il conviendra notamment de fixer l'emprise de chantier, les restrictions de circulation et de stationnement, les mesures de protections des piétons et autres usagers, les modalités de stationnement de camions en attente de chargement ou de livraison, les horaires de livraisons, notamment par rapport aux horaires scolaires, la tenue du chantier (propreté, aire de lavage de roues,...), afin de ne pas endommager la voirie et de ne pas perturber la circulation et assurer la sécurité des différents usagers en tout temps et en toutes circonstances.

Il conviendra de limiter les nuisances sonores par rapport aux voisins et à l'école République, et notamment que, dans la mesure du possible, les travaux les plus nuisants se déroulent pendant les congés scolaires.

La désignation d'un responsable permanent sur site pour les relations avec la commune et les riverains et veiller au bon déroulement du chantier est demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Bourg-la-Reine, le 07 août 2018



Le Maire,
Patrick DONATH

PJ: 1